

# LA POLOGNE

POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE

## SOMMAIRE

Jacek Sygnarski.  
Beau Chemin 7  
1722 Bourguillon  
Telefon 027 / 22 33 54

La « douce » France (UN POLONAIS DE FRANCE).....	1
La vie politique (H. G.).....	2
La vie économique (A. MERLOT) .....	5
Convention franco-polonaise relative aux biens, droits et intérêts.....	9
La Convention commerciale franco-polonaise du 6 février 1922: Questions posées pour sa revision éventuelle.....	18
La Section française de la Foire de Lwow ( <i>fin</i> ) (RAOUL NOLLET).....	22
La vie intellectuelle (PAUL KLECZKOWSKI) .....	26
Livres et périodiques (HENRI DE MONTFORT).....	30
Informations diverses.....	32

PARIS

ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

5, RUE GODOT-DE-MAUROY

FONDATION  
ARCHIVUM HELVETICO-POLOVICUM  
Fribourg

# LA POLOGNE

## POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

---

Bulletin d'Études et d'Informations  
publié par l'Association France-Pologne

---

Organe de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris

---

PARAIT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

---

**Bureaux : 5, rue Godot-de-Mauroy, PARIS (9<sup>e</sup>)**

Téléphone : Louvre 11-86

---

**Prière d'adresser la correspondance au Directeur**

---

**Les Manuscrits non insérés ne sont pas rendus**

---

### PRIX DE L'ABONNEMENT

FRANCE ET POLOGNE : Un an, 20 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 5 fr.  
ÉTRANGER : Un an, 25 francs.

(Prière d'adresser mandats, chèques, etc.,  
à M. A. MERLOT, directeur de la Pologne, 5, rue Godot-de-Mauroy, Paris 9<sup>e</sup>)

---

**Le service du Bulletin est effectué gratuitement  
aux Membres de l'Association France-Pologne  
et de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris**

---

**Prix du numéro : 1 fr. 25**

---

*La Pologne politique, économique, littéraire et artistique* insérera, au tarif de 2 francs la ligne, les offres et demandes d'emploi ou de services industriels, commerciaux et agricoles et de marchandises, sous réserve de son droit de refuser l'insertion demandée

La publicité est reçue aux bureaux de la *Pologne politique, économique, littéraire et artistique*.

Transports Internationaux.  
Agence Maritime. Affrètements.

Consignation.

Transit. Douane.

Déménagements.

Groupages.



**M. DE BROUSSE**  
55, rue de Lyon, Paris (12<sup>e</sup>)

Adresse  
Télégraphique :  
BROUSSEDE - PARIS

\*\*\*  
Téléph. 07-74  
Diérot 07-75  
07-76  
07-77



Même Maison à

Belgrade,  
Budapest, Bucarest,  
Bekescsaba, Biharkereztés,  
Constantinople, Forbach,  
Prague, Szegedin, Sofia,  
Temesvar, Varsovie, Vienne, Zagreb

Adresse Télégraphique des Succursales : BROUSSEDE

Agent Général pour l'Europe de la C<sup>ie</sup> Franco-  
Roumaine de Navigation Aérienne, lettres, bagages,

passagers — Paris { Strasbourg } et  
  { Prague } vice  
  { Varsovie } versa

**Correspondants dans toutes les parties du monde**

R. C. : Seine 35.473

## Banque Franco-Polonaise

CAPITAL 20 MILLIONS DE FRANCS

41, AVENUE DE L'OPÉRA — PARIS

R. C. : Seine 182.068

Adresse Télégr. :  
BAFRAPOLAB PARIS

Téléphone  
CENTRAL 08-99

Constituée avec le concours des banques : Banque de Paris et des Pays-Bas, Société Générale, Crédit Industriel et Commercial, Union Parisienne et des principales firmes industrielles françaises,

### La Banque Franco-Polonaise

fait toutes les opérations de banque en France et à l'étranger.

La **BANQUE** est spécialement organisée pour traiter **les affaires de change, de marchandises, d'escompte, de paiement et d'encaissement avec la Pologne.**

Ouvertures de comptes en marks polonais, en leis, en marks allemands.

La **BANQUE** possède un Bureau d'Etudes à Varsovie.

# Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

au Capital de **250 millions** de francs entièrement versés

*Siège Social* : à PARIS, 14, rue Bergère

*Succursale* : 2, place de l'Opéra, à PARIS

## AGENCES :

44 Bureaux de quartier dans Paris — 15 Bureaux de banlieue. — 217 Agences et Bureaux en province. — 11 Agences dans les Colonies et Pays de Protectorat. — 13 Agences à l'Étranger.

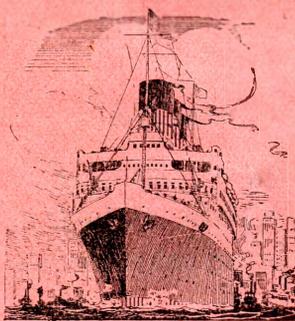
## OPÉRATIONS DU COMPTOIR

Escompte de papier commercial et warants. — Recouvrements sur la France et l'Étranger. — Dépôts à vue. — Compte de Chèques avec intérêts. — Avances sur titres et sur marchandises. — Virements. — Délivrance de Chèques et envois de Fonds. — Ordres de Bourse. — Valeurs de placement. — Lettres de Crédit circulaires et Mandats de voyage payables dans le monde entier.

Bons à échéance fixe. — Ouverture de Crédits en comptes courants et Crédits documentaires. — Garde de titres à Paris, en France et à l'Étranger. — Paiement de coupons de toute nature. — Garantie contre les risques de remboursement au pair. — Souscriptions à toutes les émissions publiques. — Achat et vente de monnaies étrangères.

## LOCATION DE COFFRES-FORTS

Le Comptoir met à la disposition du public pour la garde des valeurs, papiers, bijoux, etc., des coffres-forts entiers et des compartiments de coffres-forts, au *Siège Social*, à la *Succursale*, 2, place de l'Opéra à l'Agence A, 147, boulevard Saint-Germain, à l'Agence N, 35, avenue Mac-Mahon, à l'Agence T, 1, avenue de Villiers, à l'Agence U, 49, avenue des Champs-Élysées, à l'Agence AT, 12, boulevard Raspail, et dans les principales Agences de France.



## COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

R. C. : Seine 64-483

## Service DUNKERQUE-DANTZIG

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie Générale Transatlantique

à Paris, 6, rue Auber

à Varsovie, 27, Krolewska

à Dantzig, MM. WORMS & C, 17, Langermarkt

## ORGANISATIONS & INSTITUTIONS POLONAISES EN FRANCE

- Légation de Pologne*, 12, rue de Marignan, Paris, 8° (Tél. : Élysées 34-00 et 34-01).
- Consulat Général de Pologne*, 43, rue Théophile-Gautier, Paris, 16° (Tél. : Auteuil 27-97).
- Consulats de Pologne* : Alger (11, rue du Hamma) ; Bordeaux (7, allées de Chartres) ; Le Havre (4, rue Edouard-Larue) ; Lille (59, rue Royale) ; Lyon (14 bis, boul. de la Côte) ; Marseille (21, boul. Delanglade) ; Nice (27, boul. Dubouchage) ; Strasbourg (49, boul. Clémenceau).
- Mission Militaire Polonaise*, 12, rue de Marignan, Paris, 8°.
- Délégation Polonaise à la Conférence de la Paix*, 12, rue de Marignan, Paris, 8°.
- Délégation Polonaise à la Commission des Réparations*, Hôtel Astoria (Tél. 6-45) (inter.)
- Bureau des questions d'émigration*, 43, rue Théophile-Gautier, Paris 16° (Tél. Auteuil 27-97).
- Agence Polonaise de Presse*, 8, avenue Montaigne, Paris, 8° (Tél. : Élysées 19-86).
- Société de Patronage pour l'Émigration ouvrière polonaise en France* : Président : M. HIERONIMKO ; Secrétaire Général : M. ÉTIENNE WLOSZCZEWSKI. — 8, avenue Montaigne (VIII°).
- Comité des Correspondants Polonais, à Paris* : Président : M. Antoni POTOCKI ; Secrétaire Général : M. CASIMIR SMOGORZEWSKI. — Secrétariat : 180, rue Blomet (XV°) ; Tél. Ségur 91-89.
- Ecole Polonaise (dite des Batignolles)*. — Dir. : M. A. BUDZYNSKI — 15, rue Lamandé, Paris, 17°.
- Comité pour l'admission des enfants polonais dans les écoles professionnelles de la Ville de Paris*. — Président : D<sup>r</sup> DE WEGLENSKI. — 96 bis, rue de la Tour (Tél. : Passy 85-29).
- Association des Anciens Elèves de l'Ecole Polonaise de Paris*, fondée en 1865. — 15, rue Lamandé, Paris, 17°.
- Association des Anciennes Elèves de l'Institut Polonais de l'Hôtel Lambert*. — Présidente : Mademoiselle MARIE OBALSKA. — 45, rue Pocard à Levallois-Perret (Seine).
- Mission Catholique Polonaise*. — Recteur : M. l'abbé SZYMBOR. — Eglise de l'Assomption, 263 bis, rue Saint-Honoré, Paris, 1<sup>er</sup>.
- Bibliothèque Polonaise et Musée Adam Mickiewicz*. — Conservateur : M. LADISLAS MICKIEWICZ. — 6, quai d'Orléans, Paris, 4°. — Bibliothécaire : M. STANISLAW PIOTR KOCZOROWSKI.
- Œuvre de Saint-Casimir*. — Président : Prince PONIATOWSKI. — Supérieure : Sœur JAGALSKA. — 119, rue du Chevaleret, Paris, 13°.
- Société de Bienfaisance du nom de Claudia Polocka*. — Présidente : Baronne TAUBE. — 128, boulevard Haussmann, Paris, 9°.
- Bureau de Bienfaisance des Dames Polonaises*. — Présidente : Princesse CZARTORYSKA. — 2, rue Saint-Louis-en-l'Île, Paris, 4°.
- Société de l'Honneur et du Pain*. — Président : Comte LADISLAS ZAMOYSKI. — 6, quai d'Orléans, Paris, 4°.
- Protection Polonaise*. — Présidente : Comtesse MAURICE ZAMOYSKA. — 6, quai d'Orléans, Paris, 4° (Tél. : Gobelins 16-35).
- Le « Soko », Société de Gymnastique*. — 7, rue Corneille, Paris (VII°)
- Association des Ingénieurs Polonais à Paris*. — Président : M. B. GODEK, Ingénieur (Adresser la correspondance : 86, rue de la Fédération, Paris (XV°))
- Union des Polonaises de Paris*. — Présidente : M<sup>me</sup> MARYA SZELIGA. Siège Social : 3 bis, rue Émile-Allez, Paris, 17°.
- L'Union des Anciens Combattants Polonais dans les Armées Alliées en France*. — Président : M. MICHEL KOSSOWSKI ; Secrétaire Général : M. CASIMIR SMOGORZEWSKI. — Secrétariat : 180, rue Blomet, Paris (XV°). Tél. : Ségur 91-89.
- Stowarzyszenie Studentów Polskich w Paryżu* (Association des Étudiants Polonais à Paris). — Président : STANISLAW PIOTR KOCZOROWSKI ; Trésorier : M<sup>lle</sup> K. GNIEWINSKA. — 15, rue Lamandé, Paris, 17°.
- Association France-Pologne*. — Président : M. J. NOULENS. — 5, rue Godot-de-Mauroy, 9° (Tél. : Louvre 11-86).
- Les Amis de la Pologne*. — Président : M. Louis MARIN. — 26, rue de Grammont, Paris, 2° (Tél. : Central 17-27).
- Chambre de Commerce Franco-Polonaise*. — Président : M. J. NOULENS. — 5, rue Godot-de-Mauroy, Paris, 9° (Tél. Louvre 11-86).

# BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE A VARSOVIE

Société Anonyme fondée en 1909  
Capital Social et Réserves Mp. 5.000.000.000  
Siège Social : 8, rue Traugutta, Varsovie

**SUCCURSALE DE PARIS : 36, rue de Châteaudun**

Tél. Trudaine 42-48 — 56-49 — 66-78. — Adresse télégr. : **Bankvarab-Paris**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION.** — *Président* : M. Edouard Geisler, Président de la Société d'Assurances " La Vistule ". — *Vice-Présidents* : MM. Michel Karski, Président de la Société d'Assurances " Omnium " ; Edmond Porgès, ancien Banquier à Paris. — *Membres du Conseil* : MM. Casimir Ambrozewicz, membre du Conseil d'Administration de l'Union des Industriels Métallurgistes ; Witold Czamański, Directeur Général de la British and North European Bank Ltd, à Londres ; le Baron Stanislas Dangel, Industriel ; T. Filochowski, Président du Tribunal de Lomza ; V. Hauzeur, Négociant, à Verviers ; J. Jeziorański, Président du Conseil d'Administration de la Société Polonaise d'Electricité ; Stanislas Kwinto, Administrateur de la Société de Warrants de Varsovie , le Prof. Stanislas Okolski, Directeur de la Société des Industriels de Pologne ; Stefan Przanowski, ancien Ministre du Commerce et de l'Industrie ; Comte Roger Raczyński, propriétaire-foncier ; Comte Witold Sagajło, Administrateur Délégué de la " Société Varsoviennne de Charbonnages " ; S. Suzycki, Administrateur de la Société Minière de Starachowice ; François Wolffin, Administrateur-Délégué de la Société des Etablissements chimiques " Grodzisk ", ancien Juge au Tribunal de Commerce.

**DIRECTION GÉNÉRALE.** — *Président et Directeur Général* : M. Stéphane Benzef. — *Vice-Président* : M. Félix Dziechciński. — *Membres* : MM. Sigismond Świącicki, Waclaw Wańkiewicz et Stanislas Kwinto, Délégué du Conseil. — *Directeurs* : MM. Victor Bereszko, W. Słowikowski, W. Michalski, S. Pawłowski.

**DIRECTION A PARIS.** — MM. Edmond Porgès, *Membre du Conseil* ; S. Bornstein, *Directeur*.

**SUCCURSALES : POLOGNE.** — Varsovie (7), Augustów, Baranowicze, Będzin, Biała Podlaska, Białystok, Bielskpodlaski, Bielsko (Silésie), Brześć-s/Bug, Bydgoszcz, Chełm, Częstochowa, Drohobycz, Dubno, Garwolin, Grajewo, Grodno, Horodzieja, Kalisz, Kałuszyn, Katowice, Kielce, Kobryń, Końskie, Korzec, Kowel, Kraków (Cracovie), Królewska-Huta (Silésie), Krzemieniec, Kutno, Leszno, Lida, Lubartów, Lublin, Lwów (Leopol), Łódz, Łomza, Łuck, Łuków, Luhinieć, Międzyrzec, Nałęczow, Ojów, Olkusz, Ostróg, Ostrów-Lomz., Ostrów-Pozn., Ostrowiec, Parczew, Pińsk, Płock, Podwołoczyska, Poznań, Puławy, Pulstusk, Radom, Radomsk, Radzyń, Równe, Sarny, Siedlce, Siemiatycze, Skarzysko, Słonim, Sokolów, Sokółka, Sosnowice, Stanisławów, Stolpce, Suwałki, Tomaszów, Maz., Toruń, Ustroń (Silésie), Węgrów, Wilno, Włocławek, Włodawa, Włodzimierz-Wolyński, Wołkowysk, Zamość, Zawiercie, Zdołbunów, Zelechow.

Ville libre de Dantzig (Gdańsk), 18, Reitbahn.

**FRANCE** : Paris, 36, rue de Châteaudun.

**ANGLETERRE** : Londres, 31-33, Bishopsgate E. C. 2.

**BELGIQUE** : Bruxelles, 30, Marché aux Poulets. — Anvers, 13, rue Quellin

**HOLLANDE** : Rotterdam, 103, Coolsingel.

## PRINCIPALES OPÉRATIONS

Ouverture de comptes de dépôts et comptes courants. Avances sur titres et marchandises. Crédits documentaires. Recouvrements. Lettres de crédit. Paiement de coupons. Délivrance de chèques sur la France et l'Etranger et spécialement sur la Pologne. Encaissement d'effets aux conditions les plus réduites. Exécution de tous les ordres de Bourse en France et à l'Etranger et spécialement à la Bourse de Varsovie. Réception et transmission des souscriptions. Renseignements commerciaux et financiers.

La Banque bonifie actuellement les taux d'intérêts suivants .

Dépôts à vue . . . . .	4 0/0
— 3 mois . . . . .	4 1/2 0/0
— 6 mois . . . . .	5 0/0

La Banque se charge de toutes les opérations de banque destinées à faciliter les relations commerciales entre la France et la Pologne.

## LA " DOULCE " FRANCE

XXXII. — LA FRANCE, PAYS D'ÉQUILIBRE.

Au sujet des récentes manifestations des agents de police et des fonctionnaires réclamant le supplément de dix-huit cents francs, — un étranger de nos amis — qui « en ses voyages... a beaucoup vu » et qui a pu « avoir beaucoup retenu » — nous affirmait que c'étaient là des signes précurseurs certains d'un mouvement révolutionnaire qui se préparait en France. Un fait nouveau, — l'acquiescement de Germaine Berton (après les acquittements, déjà anciens, de Mme Caillaux et de Villain), — est, sans nul doute, pour lui, — et pour un bon nombre d'étrangers, — une nouvelle preuve de l'approche d'une crise sérieuse dans la vie politique et sociale de la France. Rien d'étonnant à cela : on juge les autres par soi-même, on apprécie la vie d'un pays étranger par la vie de son pays; que si certains événements pouvaient amener certains résultats chez soi, on croit qu'ils doivent les amener d'ailleurs...

Et, ce serait, peut-être, juste et vrai, si, en l'occurrence, il ne s'agissait pas d'un pays, où, non seulement le patriotisme, mais aussi, et surtout, la logique et de désir général de l'équilibre politique et social, priment toute la vie publique.

Avec les qualités innées à l'esprit français, acquises et renforcées par la discipline de son histoire millénaire, — la France peut se permettre toutes sortes « d'expériences » politiques et sociales sans aucun danger pour son avenir; désastreuses pour les autres, elles ne sont qu'une « leçon » pour la France qui mène au « redressement »...

Nous trouvons un exemple topique de cet état de choses dans les relations de l'Eglise et de l'Etat en France. Rompues à cause peut-être des « abus » des uns et du « sectarisme » des autres, elles viennent d'être rétablies sur l'initiative des chefs du gouvernement français qu'il est impossible de suspecter de « cléricisme » et avec l'appui de l'immense majorité du pays. On a vu qu'ignorer l'Eglise et laisser faire les autres, c'était « diminuer » la France à l'intérieur et surtout à l'extérieur. Et la faute commise dans un moment « d'oubli » a été réparée avec une facilité aussi grande qu'elle a été consommée il y a quinze années. Il a suffi que la vie, et en l'espèce la guerre, ait démontré la nécessité des rapports légaux avec l'Eglise pour qu'ils fussent admis et reconnus nécessaires et utiles pour le pays...

Et, ce sera toujours ainsi, dans toutes les questions, même les plus épineuses : pays de progrès, donc des expériences hardies, mais, en même temps, pays de logique, donc d'ordre et d'équilibre social et politique, — la France peut tenter tous les essais, — à

la rigueur même les plus exagérés; car elle est sûre et certaine de retrouver, à bref délai, la vraie voie à suivre.

Et s'il fallait faire une comparaison « physique », on pourrait, — sans se tromper, — présenter la vie publique de la France sous l'aspect de deux vases communicants, — assez hauts pourtant pour ne jamais déborder, — changeant parfois, — même souvent, — pour un certain temps, — leurs niveaux, mais revenant toujours, comme qui dirait mécaniquement, à l'équilibre raisonnable.

UN POLONAIS DE FRANCE.

---

## LA VIE POLITIQUE

### CHUTE DU CABINET WITOS.

L'acharnement croissant des luttes parlementaires dans ces dernières semaines donnait à penser qu'un incident quelconque pourrait entraîner la chute du Ministère Witos, qui ne s'appuyait que sur une faible majorité. Le 1<sup>er</sup> décembre, une importante conférence avait lieu entre les représentants des groupes polonais de gauche et les représentants des minorités nationales, en vue d'une action commune contre le cabinet. Un peu plus tard, le 10, les clubs de l'opposition avaient décidé de ne plus prendre part désormais aux délibérations des chefs de groupes parlementaires (convent des seniors) et de ne plus reconnaître leurs décisions. La crise, qui apparaissait ainsi imminente, a été déterminée subitement par la plus délicate de toutes les questions à l'ordre du jour, celle de l'application de la réforme agraire.

Au moment de la conclusion du pacte entre les partis de droite et les populistes modérés (groupe Piast), pacte qui avait rendu possible la formation du cabinet Witos, la question agraire avait fait entre les contractants l'objet d'arrangements spéciaux, à la suite desquels un projet de loi spécial avait été élaboré par le nouveau gouvernement. On n'ignorait pas que la conclusion de ces arrangements avait soulevé de sérieuses difficultés, et que, dans la suite, le projet gouvernemental n'avait pas donné satisfaction à un certain nombre de populistes du groupe Witos. Un déplacement de quelques voix suffisant pour ruiner la majorité, le sort du cabinet dépendait de l'unité du parti populiste. En accentuant leur opposition au projet ministériel de réforme agraire, quelques mécontents pouvaient renverser complètement la situation politique. C'est ce qui est arrivé.

Le 13 et le 14 décembre, les députés du Club Piast se sont réunis pour examiner le projet. Au cours de la discussion, le député Paw-

lowski a proposé une série d'amendements tendant à donner au projet un caractère plus radical. Ces amendements ayant été acceptés par l'assemblée, un député affirma que les partis de droite les repousseraient certainement, et il donna lecture d'une déclaration, signée par plusieurs de ses collègues, où il était dit que le groupe Piast, en s'unissant à la droite, avait espéré obtenir l'exécution du programme populiste, mais que les classes possédantes avaient seules tiré profit du pacte conclu, et que les soussignés ne pouvaient plus continuer à s'associer à une politique qui menait le pays à la catastrophe. Après cette déclaration, une douzaine de députés ont quitté la salle.

Dès que la nouvelle a été connue, le président de la Diète, M. Rajta, a donné sa démission, puis, dans la soirée, le cabinet tout entier. Le lendemain, 15 décembre, le président de la République a confié à M. Thugutt, leader des populistes radicaux, la mission de constituer un nouveau cabinet. Après deux jours de démarches, M. Thugutt a renoncé à former un ministère, et le président de la République s'est adressé le 17 à M. Ladislas Grabski, ancien président du Conseil et ancien ministre des Finances.

#### LE MINISTÈRE GRABSKI.

M. Grabski a réussi très vite à mettre sur pied sa combinaison, en réalisant un cabinet extraparlamentaire. Une liste officielle des nouveaux ministres était communiquée dès la soirée du 18 décembre. Remaniée légèrement ensuite, elle a été publiée le 19 :

Présidence du Conseil et Finances : Ladislas Grabski.

Intérieur : Ladislas Soltan.

Guerre : général Sosnkowski.

Justice : Włodzimierz Wyganowski.

Réforme agraire : Zdzisław Ludkiewicz.

Commerce et Industrie : Joseph Kiedron.

Transports : Casimir Tysza.

Travail et assistance sociale : Louis Darowski.

Instruction Publique : Bronislas Miklaszewski.

A titre provisoire, ont été nommés directeurs de Ministères :

Aux Affaires Etrangères : Charles Bertoni.

A l'Agriculture : Joseph Raczynski.

Aux Travaux Publics : M. Rybczynski.

Le nouveau Ministère s'est présenté devant la Diète le 20 décembre. Le président du Conseil a déclaré que le gouvernement voyait sa tâche principale dans l'assainissement des finances.

Le 22 décembre, la Diète, par 193 voix contre 76, a pris acte des déclarations du gouvernement. Les voix des opposants étaient celles des clubs de minorités nationales. Les radicaux se sont abstenus.

#### LES AFFAIRES DE DANTZIG.

A sa séance du 13 décembre, le Conseil de la Société des Nations a renouvelé pour un an le mandat de M. Mac Donnell comme haut-commissaire de la Société des Nations à Dantzig.

Devant le Conseil de la Société des Nations, le 14 décembre, M. Skirmunt, délégué de la Pologne, et M. Sahm, président du Sénat de Dantzig, ont fourni des explications sur la question de l'emplacement d'un dépôt pour le matériel de guerre polonais en transit à travers Dantzig. M. Skirmunt a demandé une extension considérable de l'emplacement qui a été provisoirement réservé à la Pologne. Le général Haking, ancien haut-commissaire, ainsi que M. Mac Donnell, commissaire actuel, ont estimé que les exigences de la Pologne dépassaient les besoins d'un dépôt de matériel de guerre en transit. Constatant que la situation actuelle ne donne satisfaction à aucune des parties intéressées, le Conseil de la Société des Nations a décidé d'instituer une enquête, en se réservant la faculté d'examiner ensuite s'il y a lieu de reviser les dispositions contenues dans la décision du haut-commissaire en date du 7 avril 1922.

#### COLONS ALLEMANDS EN POLOGNE.

La Société des Nations a évoqué à ses séances du 14 et du 17 décembre la question des colons de race allemande établis en Pologne et expulsés. Après avoir entendu un rapport présenté par un Comité spécial, le Conseil a estimé que les colons expulsés ont droit à une indemnité, et il a exprimé l'espoir que le gouvernement polonais lui présenterait à ce sujet des propositions. Il a pris acte de l'assurance donnée par le délégué polonais que les expulsions seraient suspendues.

#### LA QUESTION DE MEMEL.

Sur le rapport de M. Guani, délégué de l'Uruguay, le Conseil de la Société des Nations a décidé le 17 décembre de charger une commission spéciale d'élaborer un projet de convention en conformité de la décision adoptée le 16 février dernier par la Conférence des Ambassadeurs.

#### L'AFFAIRE DE JAWORZYNA.

M. Skirmunt, représentant de la Pologne, et M. Benès, représentant de la Tchécoslovaquie, ont exposé tous deux, le 13 décembre, devant le Conseil de la Société des Nations, le point de vue de leurs gouvernements sur la délimitation de la frontière dans la région de Jaworzyna. La discussion s'est poursuivie le 17, un rapport ayant été présenté par M. Quinones de Leon. Le Conseil a estimé que la Commission de délimitation, dans les propositions qu'elle avait faites le 25 septembre 1922, avait dépassé la limite de sa compétence au point de vue juridique, et il a, en conséquence, prié les gouvernements représentés à la Conférence des Ambassadeurs de demander

de nouvelles propositions à cette Commission, en exprimant l'espoir que ces propositions pourraient lui être soumises avant sa prochaine session qui doit s'ouvrir le 10 mars 1924.

#### RECONNAISSANCE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES.

Le 13 et le 14 décembre, le gouvernement polonais et le gouvernement de la Russie soviétique ont échangé les documents relatifs à la reconnaissance par la Pologne de la Fédération des Républiques soviétiques. Le gouvernement polonais prend acte de la formation de cette Fédération, qui prend sur elle l'exécution des traités et des accords conclus entre les Républiques soviétiques et les autres Etats. Le commissaire Tchitchérine déclare que le gouvernement fédéral assume l'exécution du traité de Riga ainsi que de tous les accords signés entre la Pologne d'une part, les Républiques de Russie, d'Ukraine et de Russie Blanche d'autre part. Il se déclare également prêt à régler la question de l'option et du rapatriement des Polonais dans les pays de la Fédération où ne sont pas jusqu'ici appliquées les clauses afférentes du traité de Riga.

H. G.

## LA VIE ÉCONOMIQUE

### I. — COMMERCE EXTÉRIEUR

#### RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

##### a) Pologne.

Aux termes d'un arrêté du Ministre du Trésor et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, en date du 31 octobre 1923, publié au *Dziennik Ustaw* du 9 décembre 1923, il est institué un droit de sortie sur « la viande de cheval fraîche, salée et frigorifiée, séchée, fumée et marinée » (n° 34 du tarif douanier polonais, par. 1 et 2).

Ce droit est fixé à 50 o/o du bénéfice de l'exportation.

\*  
\*\*

Une loi du 14 novembre 1923, publiée au *Dziennik Ustaw* du 9 décembre 1923, autorise la ratification de la convention commerciale, signée le 23 octobre 1922 entre la Pologne et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

\*  
\*\*

Aux termes d'un arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1923, publié au *Dziennik Ustaw* du 15 décembre 1923 (n° 127), il est institué sur les pommes

de terre (n° 5, p. 1 du tarif douanier polonais) un droit de sortie s'élevant à 70 % du bénéfice de l'exportateur.

\*  
\*\*

Aux termes d'un arrêté du 13 décembre 1923, publié au *Dziennik Ustaw* du 15 décembre 1923 (n° 128) le coefficient « normal » de majoration des droits de douane est fixé à 900.000; ce coefficient s'applique aux marchandises énumérées par l'arrêté du 16 novembre 1923 (Voir la liste de ces marchandises dans *la Pologne* du 15 décembre 1923, pages 532 à 537.

Nous avons reproduit dans *la Pologne* du 15 août 1923, pages 168 et suivantes et du 15 décembre 1923, page 540, la liste des marchandises exonérées de tout droit de douane et passibles d'un coefficient égal à 10 %, 20 %, ou 33 1/3 % du coefficient « normal ».

D'autre part, nous avons énuméré dans *la Pologne* du 15 décembre 1923, pages 537 à 539, les marchandises pour lesquelles les importateurs doivent acquitter les droits d'entrée en monnaie d'or.

Toutes les marchandises, autres que celles précédemment visées, sont passibles, à l'entrée en Pologne, du coefficient de majoration 675.000.

Par arrêté du 18 décembre 1923, publié au *Dziennik Ustaw* du 19 décembre 1923, le coefficient « normal » a été porté de 900.000 à 1.227.000; le coefficient réduit de 675.000 à 920.000.

#### b) France.

Depuis longtemps déjà, les membres de la Fédération nationale du Bâtiment et des Travaux publics se plaignaient de ne pas trouver sur le bois, qui tient une si large place dans leurs industries, tous les renseignements dont ils avaient besoin.

Sur l'initiative d'un membre de la Fédération, M. Borderel, président de la Chambre Syndicale des entrepreneurs de charpente, cette lacune vient d'être comblée par la création d'un Office des Bois qui aura son siège, 3, rue de Lutèce, à Paris, au siège même de la Fédération.

Les entrepreneurs y trouveront une ample documentation, non seulement sur les bois de pays, mais encore sur les bois du Nord, de l'Europe Centrale et d'Amérique.

La question des bois d'œuvre coloniaux sera également étudiée par l'Office.

Fournir de la documentation commerciale aux entrepreneurs n'est pas le seul but poursuivi par le nouvel organisme. La stabilisation des prix est également l'objet des préoccupations de ceux qui l'ont fondé. Ils estiment que rien n'est plus nuisible aux industries du bâtiment que les variations brusques que subissent les cours des bois, principalement depuis la guerre.

L'Office cherchera donc à stabiliser les cours par tous les moyens qui sont à la portée d'un organisme qui, comme lui, s'appuie sur un groupement aussi nombreux que la Fédération nationale des Travaux publics.

Une réglementation unique et stricte des marchés apparaît enfin aux organisateurs de l'Office des Bois comme indispensable et ils se proposent d'en créer une et de la faire appliquer.

\*  
\*\*

Un décret du 16 septembre 1923, publié au *Journal Officiel* du 16 décembre 1923, stipule que dans les relations autres que celles entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques internationales sera fixé, en tenant compte du cours du change, à un taux choisi entre les limites 2,20 et 4. Le taux et la date d'application de cet équivalent seront fixés par le sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes.

Les dispositions du décret du 4 août 1921 restent applicables aux télégrammes échangés entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'équivalent du franc or, servant à établir les taxes télégraphiques internationales, a été fixé successivement à 1,8, par le décret du 4 août 1921; à 2,00, par le décret du 12 avril 1922; à 2,20, par le décret du 21 octobre 1922; entre 2,20 et 3,00, par le décret du 9 décembre 1922.

#### LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA POLOGNE

PENDANT LES NEUF PREMIERS MOIS DE L'ANNÉE 1923.

Le *Monitor Polski* du 1<sup>er</sup> décembre 1923 a publié les résultats généraux du commerce extérieur de la Pologne pendant les neuf premiers mois de l'année 1923.

D'après ces chiffres, la Pologne a importé, au cours de la période considérée, 2.447.200 tonnes et exporté 14.156.400 tonnes de marchandises.

Ces quantités globales se décomposent de la manière suivante, par mois :

	Importations (en milliers de tonnes)	Exportations
Janvier . . . . .	220,5	1.368,6
Février . . . . .	260,5	1.469,2
Mars . . . . .	300,4	2.151,0
Avril . . . . .	286,0	1.335,0
Mai . . . . .	252,5	1.463,3
Juin . . . . .	290,7	1.667,8
Juillet . . . . .	393,9	1.627,4
Août . . . . .	239,0	1.690,0
Septembre . . . . .	203,7	1.384,1
Totaux . . . . .	2.447,2	14.156,4

On voit, par le tableau précédent, que les exportations polonaises ont dépassé les importations de 11.700.200 tonnes, durant les neuf

premiers mois de l'année 1923; soit de 1.148.100 tonnes en janvier; de 1.208.700 tonnes en février; de 1.850.600 tonnes en mars; de 1.049.000 tonnes en avril; de 1.210.800 tonnes en mai; de 1.377.100 tonnes en juin; de 1.233.500 tonnes en juillet; de 1.451.000 tonnes en août; de 1.180.400 tonnes en septembre.

En ce qui concerne les valeurs en marks polonais, le commerce extérieur polonais s'est présenté de la manière suivante :

	Importations (en milliards de marks polonais)	Exportations
Janvier. . . . .	455,5	343,3
Février. . . . .	655,6	755,9
Mars. . . . .	812,3	1.144,4
Avril. . . . .	866,4	946,3
Mai. . . . .	961,2	889,0
Juin. . . . .	1.529,2	1.572,4
Juillet. . . . .	2.368,6	2.510,8
Août . . . . .	3.970,1	5.368,3
Septembre. . . . .	4.299,5	6.047,9
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>15.918,4</b>	<b>19.578,3</b>

La balance commerciale de la Pologne se traduit donc pour les neuf premiers mois de l'année 1923 par un excédent d'exportations de 3.669,9 milliards de marks polonais.

Converties en francs or, les valeurs précitées donnent les chiffres suivants :

	Importations (en millions de francs or)	Exportations
Janvier. . . . .	93,65	70,58
Février. . . . .	81,49	93,97
Mars. . . . .	98,21	138,37
Avril. . . . .	100,49	109,76
Mai. . . . .	101,70	94,07
Juin. . . . .	91,91	94,51
Juillet. . . . .	96,46	102,26
Août. . . . .	86,78	116,04
Septembre. . . . .	78,88	110,96
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>829,57</b>	<b>930,52</b>

On constate donc, au bénéfice des exportations polonaises, un excédent de 100,95 millions de francs au cours des neuf premiers mois de l'année 1923; pour chacun de ces mois, nous indiquons ci-dessous d'une part le montant de l'excédent des exportations (+) ou, le cas échéant, de l'excédent des importations (—); d'autre part, la valeur proportionnelle en %, des exportations par rapport aux importations :

	Excédent des importations (—) ou des exportations (+) (en millions de francs or)	Valeur des exportations polonaises pour 100 francs d'importation
Janvier. . . . .	— 23,07	75,36
Février. . . . .	+ 12,48	115,31
Mars. . . . .	+ 40,16	140,89
Avril. . . . .	+ 9,27	109,22
Mai. . . . .	— 7,63	92,49
Juin. . . . .	+ 2,60	102,82
Juillet. . . . .	+ 5,80	106,01
Août. . . . .	+ 29,26	133,71
Septembre. . . . .	+ 32,08	140,7

## II. — QUESTIONS FINANCIÈRES

### L'EMPRUNT INTÉRIEUR POLONAIS.

Un arrêté du 13 décembre 1923, publié au *Dziennik Ustaw* du 15 décembre 1923, stipule que le taux de remboursement des bons du Trésor polonais 6 % de la série ID, échéant le 15 décembre 1923, a été fixé à 629.000 marks polonais pour un « zloty » polonais.

Sur la question des emprunts intérieurs polonais, on pourra se reporter aux informations que nous avons données dans *la Pologne* du 1<sup>er</sup> décembre 1923, p. 514; du 15 novembre 1923, page 467; et du 15 octobre 1923, page 386.

A. MERLOT.

---

## CONVENTION FRANCO-POLONAISE RELATIVE AUX BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS

Le Président de la République Française et le Président de la République Polonaise, également désireux de régler les questions relatives aux biens, droits et intérêts, ont décidé de conclure à cet effet une Convention et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

M. Raymond Poincaré, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de la République Française;

M. Maurice Zamoyski, Ministre Plénipotentiaire et M. Dolézal, Conseiller Commercial de la République Polonaise, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

La Pologne prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer toutes les restitutions prévues aux paragraphes *a* et *f* de l'article 297 et à l'article 238 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 avec l'Allemagne et aux articles analogues des Autres Traités de paix, en tant que les biens, droits, intérêts à restituer aux ressortissants de la France, y compris les Sociétés et Associations dans lesquelles ces ressortissants sont intéressés, se trouveraient sur le territoire polonais. La France prend les mêmes engagements envers la Pologne. Les indemnités prévues par lesdits articles restent à la charge des anciens pays ennemis.

Toutefois, les restitutions ci-dessus visées résultant de l'article 238 du Traité de Versailles et des articles analogues des Autres Traités de paix, concernant les machines ou objets enlevés du Nord de la France, pourront, à la demande de la Pologne, être retardées jusqu'au moment où la procédure de restitution à des ressortissants Polonais des machines ou objets enlevés par l'Allemagne de Pologne, aura été réglée.

Les restitutions prévues par le présent article seront également, à la demande de la Pologne et moyennant paiement par elle d'une indemnité équitable, retardées tant qu'elles compromettraient la sécurité et la défense nationale polonaises.

ART. 2.

Les Français en Pologne et les Polonais en France bénéficieront respectivement, comme les nationaux eux-mêmes, des lois de ces pays concernant l'annulation des actes des autorités ennemies en pays ennemis ou occupés par l'ennemi.

ART. 3.

Les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition, telles qu'elles sont définies dans le paragraphe 3 de l'Annexe à la Section IV de la Partie X du Traité de Versailles et dans les dispositions analogues des autres Traités de Paix, prises en France, concernant les biens, droits et intérêts des ressortissants de la Pologne, y compris les Sociétés et Associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, quand la liquidation n'a pas été terminée, seront levées ou arrêtées, et les biens, droits et intérêts dont il s'agit seront restitués aux ayants droit, sauf dans la mesure où ils peuvent avoir été affectés par les mesures déjà prises.

Toutefois, les liquidations en cours pourront être exceptionnel-

Le *Journal Officiel de la République Française* du 11 septembre 1923, pages 8918 et suivantes, a publié un décret du 8 septembre 1923, portant promulgation de la Convention relative aux biens, droits et intérêts, signée à Paris, le 6 février 1922, entre la France et la Pologne.

Nous publions le texte de cet acte, dont la ratification avait été votée par la Diète polonaise, le 11 mai 1922.

lement terminées au cas où en raison des circonstances de l'affaire l'interruption ou l'arrêt de la liquidation serait préjudiciable aux intérêts en cause.

Les ressortissants polonais dont les biens, droits et intérêts, y compris la propriété industrielle, littéraire et artistique, auront été en France l'objet de liquidations, cessions, licences ou location ou de toutes autres mesures de dispositions partielles ou totales appliquées aux biens, droits et intérêts de ressortissants anciens ennemis recevront directement la part leur revenant dans le produit de ces liquidations, cessions (licences), locations ou autres mesures de dispositions partielles ou totales.

ART. 4.

La Pologne s'engage, dans la mesure où la réciprocité lui est accordée, à assurer aux biens, droits et intérêts restitués par application de l'article premier de la présente Convention, aux ressortissants de la France, le même traitement qu'aux biens, droits et intérêts de même nature appartenant à ses propres ressortissants; à ne soumettre après la mise en vigueur de la présente Convention, lesdits biens, droits ou intérêts à aucune mesure portant atteinte à la propriété qui ne soit pas appliquée également aux biens, droits et intérêts de ses ressortissants et à payer une indemnité convenable dans le cas où ces mesures seraient prises.

ART. 5.

La Pologne reconnaît la validité de tous les droits acquis par des ressortissants de la France ou par des Sociétés dont la majorité du capital-actions appartient aux ressortissants français, dans les territoires transférés à la Pologne sous le régime des lois en vigueur dans ces portions de territoires au moment de l'acquisition de ces droits.

En particulier, la Pologne reconnaît la validité des concessions ou fermages de concession accordés avant le 1<sup>er</sup> août 1914 concernant l'exploitation de services publics, des concessions minières ou fermages, de concessions minières et droits acquis à la recherche ou à l'obtention des concessions minières, spécialement des concessions d'exploitation de pétrole et d'autres produits bitumineux, de houille, de fer ou autres minerais, telles qu'elles ont été accordées, soit par les anciens Etats, provinces ou municipalités, soit par les propriétaires du sol ou de concessions. Ces concessions demeurent valables dans les conditions et jusqu'à l'expiration des délais prévus dans les actes de concession ou de fermage.

Les concessionnaires ou fermiers de concession, quelle que soit la nature de leur concession dont les intérêts ont fait pendant la guerre l'objet de mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition ou qui ont été temporairement privés de la jouissance de leurs droits pourront obtenir la prolongation de la durée de ladite concession. Cette prolongation tiendra compte de la durée de dépossession et ne pourra être inférieure à six années.

Les prolongations seront consenties par accord amiable entre les intéressés et, au cas où cet accord ne pourrait être obtenu, l'affaire sera soumise à un arbitre choisi d'accord par les Hautes Parties Contractantes.

Lorsque les prolongations ainsi accordées entraînent pour une des parties, par suite du changement dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, une indemnité équitable pourra être attribuée à la partie lésée par un arbitre choisi à la suite d'un accord entre les Hautes Parties Contractantes.

#### ART. 6.

Au cas où, dans une Société ou entreprise constituée d'après la loi allemande, austro-hongroise, bulgare ou turque, sur le territoire des Hautes Parties Contractantes, la majorité du capital-actions appartenait à des ressortissants de l'Autre Partie Contractante ou à une Société dont ces ressortissants ont la majorité du capital-actions, le droit de liquider la Société ou entreprise prévu par l'article 297 *b* du Traité de Versailles et par les articles analogues des autres traités de paix, ne pourra être exercé qu'après accord entre les Hautes Parties Contractantes.

Toutes les fois que, dans une Société ou entreprise liquidée par une des Hautes Parties Contractantes en vertu du droit prévu dans les Traités de Paix, les ressortissants de l'autre Partie sont intéressés, ces ressortissants devront recevoir une proportion du produit de la liquidation correspondant à leurs droits.

Si le ressortissant d'un des deux pays établit devant le Tribunal Arbitral Mixte prévu par la Section VI de la Partie X (Clauses économiques) du Traité de Versailles ou devant un arbitre désigné par ce Tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le Gouvernement de l'Etat dont il s'agit au dehors de la législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable qui devra être payée par l'Etat.

#### ART. 7.

Les Sociétés constituées d'après les lois allemandes, austro-hongroises ou russes, dont l'exploitation principale ou le siège social se trouvait avant le 1<sup>er</sup> août 1914, dans les territoires transférés à la Pologne et dont la majorité du capital-actions appartenait à des ressortissants de la France ou à des Sociétés où ses ressortissants avaient la majorité du capital-actions, auront le droit de transférer leurs biens, droits et intérêts à une Société constituée conformément, soit aux lois de la Pologne, soit aux lois de la France, au choix des ressortissants de la France, et autorisée conformément à la loi polonaise.

Les Sociétés constituées sous le régime de la loi française, dont l'exploitation principale ou le siège social se trouvait, avant le 1<sup>er</sup> août 1914, dans les territoires transférés à la Pologne et dont la majorité du capital-actions appartenait à des ressortissants de la

France ou à des Sociétés dans lesquelles lesdits ressortissants possédaient la majorité du capital-actions, pourront continuer à exercer librement leurs industries, conformément à l'article 16 de l'Accord économique franco-polonais (1).

Les autorisations éventuellement nécessaires pour l'application des deux alinéas précédents seront accordées de droit, sauf en ce qui concerne toutefois les industries qui, en raison de leur caractère d'utilité générale, seront soumises à des restrictions spéciales par une loi ou une décision du Conseil des Ministres.

Les Sociétés nouvelles constituées ne seront soumises à aucune charge ou taxe spéciales en raison du transfert.

ART. 8.

Sous réserve des indemnités qui pourraient être dûment réclamées par des ressortissants polonais, la Pologne s'engage à ne pas invalider les décisions qui auront été prises depuis le commencement de la guerre jusqu'à un terme de trois mois après la signature de la présente Convention, par les assemblées générales des Sociétés dont le siège social était situé dans un des territoires faisant aujourd'hui partie de la Pologne, du fait que ces assemblées générales se sont tenues à l'étranger.

ART. 9.

Les Hautes Parties Contractantes accorderont à leurs ressortissants réciproques victimes des dommages de guerre les mêmes délais de paiement pour leurs dettes, qu'à leurs propres ressortissants.

ART. 10.

Sous réserve d'accords particuliers qui pourraient intervenir, il n'est tenu compte, pour l'application des articles 5, 6 et 7 et des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 que des intérêts des ressortissants français et polonais existant dans les Sociétés ou entreprises avant le 1<sup>er</sup> août 1914.

*Contrats et Prescriptions.*

ART. 11.

a) Les contrats conclus entre personnes actuellement soumises à la juridiction de la Pologne et les personnes soumises à la juridiction de la France qui sont devenues parties séparées au sens du paragraphe premier de l'Annexe ci-jointe, sont considérés comme annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues partie séparée, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou paiement prévu par ces contrats et sous réserve des exceptions et des règles spéciales à certains contrats prévus ci-après ou dans l'Annexe ci-jointe.

(1) Voir le texte de l'article 16 de la Convention Commerciale franco-polonaise du 6 février 1922, dans *la Pologne* du 1<sup>er</sup> juillet 1922, pages 22 et 23.

b) Sont exceptés de l'annulation aux termes du présent article les contrats dont, dans l'intérêt général, et à la suite d'accord entre les Hautes Parties Contractantes, l'exécution sera réclamée dans un délai de six mois, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenus entraîne pour une des parties, par suite du changement dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, une indemnité équitable pourra être attribuée à la partie lésée par un arbitre choisi à la suite d'un accord entre les Hautes Parties Contractantes.

c) Aucune disposition du présent article ou de l'Annexe ci-jointe ne peut être regardée comme invalidant une opération qui a été effectuée légalement en vertu d'un contrat passé entre parties séparées, avec l'autorisation d'une des Puissances belligérantes.

d) Dans le cas de contrats de licences, d'exploitation de droit de propriété industrielle, littéraire et artistique, conclus entre personnes qui sont devenues parties séparées, le bénéficiaire primitif d'une licence de ce genre aura le droit, six mois après la mise en vigueur du présent traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence dont les conditions, à défaut d'un accord, pourront être fixées par un tribunal compétent dans le pays où ces droits existent.

#### Annexe à l'article 11.

##### I. — Dispositions générales.

1° Au sens des articles 11, 12 et 13, les personnes parties à un contrat sont considérées comme séparées lorsque le commerce entre elles aura été interdit par les lois, décrets ou règlements d'un Etat dont l'une de ces parties était ressortissante ou sera devenu illégal de quelque manière que ce soit. Elles seront réputées avoir été séparées à partir de la date où le commerce aura été interdit ou sera devenu illégal de quelque manière que ce soit. L'expression « période de séparation » signifie la période pendant laquelle ce commerce était illicite.

2° Sont exceptés de l'annulation prévue à l'article 11 et restent en vigueur sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes pris pendant la guerre avant le 11 novembre 1918, ainsi que les clauses des contrats :

a) Les contrats ayant pour but le transfert de propriétés, de biens et effets mobiliers ou immobiliers lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les Parties ne soient devenues séparées;

b) Les baux, locations et promesses de location;

c) Les contrats d'hypothèques, de gage et de nantissement;

d) Les concessions de mines, minières, carrières ou gisements;

e) Les contrats passés entre les particuliers ou des Sociétés et des Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues;

- f) Les contrats de sociétés;
- g) Les contrats relatifs au statut familial;
- h) Les contrats à titre gratuit ou onéreux ayant une portée charitable ou alimentaire;
- i) Les contrats ayant constitué des libéralités de quelque nature que ce soit.

3° Si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées, conformément à l'article 11, les autres dispositions de ce contrat subsisteront, sous réserve de l'application de la loi interne comme il est prévu au paragraphe 2, si la disjonction peut être effectuée. Dans le cas contraire, le contrat sera considéré comme annulé dans sa totalité.

## II. — Dispositions particulières à certaines catégories de contrats.

### Positions dans les Bourses de valeurs et de commerce.

4° a) Les règlements faits pendant la guerre par les Bourses de valeurs ou de commerce reconnues, stipulant la liquidation des positions de bourses prises avant la guerre par un particulier devenu partie séparée, sont confirmés par les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les mesures prises en application de ces règlements sous réserve :

1° Qu'il ait été prévu expressément que l'opération serait soumise au règlement de la Bourse;

2° Que ces règlements aient été obligatoires pour tous les intéressés;

3° Que les conditions de la liquidation aient été justes et raisonnables.

b) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux mesures prises pendant l'occupation, dans les Bourses des régions qui ont été occupées par l'ennemi.

### Gage.

5° Sera considérée comme valable, en cas de non-paiement, la vente d'un gage constitué pour garantie d'une dette due par une partie séparée, alors même qu'un avis n'avait pu être donné au propriétaire, si le créancier a agi de bonne foi et en prenant les soins et précautions raisonnables, et, dans ce cas, le propriétaire ne pourra formuler aucune réclamation en raison de la vente du gage.

### Effets de commerce.

6° Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la période de séparation, au paiement d'un effet de commerce à la suite d'un engagement pris envers elle avant la guerre par une autre personne devenue partie séparée, celle-ci reste tenue de garantir la première des conséquences de son obligation, malgré le fait que les parties sont devenues séparées.

7° Le sort des contrats d'assurance et de réassurance conclus avant la guerre entre deux parties par la suite parties séparées feront l'objet d'un accord ultérieur.

ART. 12.

a) Sur le territoire des Hautes Parties Contractantes, dans les rapports entre parties séparées tous délais quelconques de prescription, préemption ou forclusion de procédure seront suspendus pendant la durée de la séparation, qu'ils aient commencé à courir avant la période de séparation ou après; ils recommenceront à courir au plus tôt trois mois après la mise en vigueur du présent traité. Cette disposition s'appliquera aux délais de présentation de coupons d'intérêts ou de dividendes et de présentation en vue du remboursement des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

b) En ce qui concerne les effets de commerce, le délai de trois mois prévu au paragraphe précédent partira du jour où auront pris fin définitivement les mesures exceptionnelles, appliquées dans les territoires de la Puissance intéressée relativement aux effets de commerce.

ART. 13.

Dans les rapports entre parties séparées, aucun effet de commerce ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour paiement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-paiement, ni en raison du défaut de protêt ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la période de séparation.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au paiement ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou aux endosseurs ou pendant laquelle l'effet aurait dû être protesté est échue pendant la période de séparation et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de non-acceptation ou de non-paiement ne l'a pas fait pendant cette période, il lui sera accordé au moins trois mois après la mise en vigueur du présent traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-paiement ou dresser protêt.

ART. 14.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte prévu dans la section VI (Partie X) du Traité de paix avec l'Allemagne et dans les sections analogues des autres traités de paix comme définitives et de les rendre obligatoires sur leurs territoires.

ART. 15.

Aucune action ne pourra être intentée ni aucune réclamation exercée par la Pologne ou les ressortissants polonais d'une part, ou par la France ou ses ressortissants d'autre part, à raison de faits d'utilisation pendant la guerre de droits de propriété industrielle,

littéraire et artistique qui appartenait à des personnes qui sont devenues parties séparées, par le Gouvernement de la France ou de la Pologne ou une personne quelconque qui agissait en leur nom ou suivant leurs instructions, ni à raison de la vente ou de la mise en vente ou de l'utilisation de produits, articles ou appareils, quels qu'ils soient, auxquels ces droits s'appliqueraient.

Aucune action ne sera intentée, ni aucune revendication exercée par des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de la Pologne d'une part et de la France d'autre part, ni par les ressortissants de ces Puissances, ni par des tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits d'utilisation qui se seraient produits sur le territoire de l'autre partie pendant la guerre et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou à des droits de propriété littéraire ou artistique, qui appartenait à des personnes devenues parties séparées et qui existaient à un moment quelconque pendant la guerre et qui seront rétablis conformément aux prescriptions des articles 307 et 308 du Traité de Versailles ou des articles analogues des autres traités.

ART. 16.

Les contestations relatives à l'interprétation de la présente convention seront soumises à un arbitre désigné à la suite d'un accord entre les Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait en double exemplaire à Paris, le 6 février 1922.

*Signé* : R. POINCARÉ,

*Signé* : Maurice ZAMOYSKI,

*Signé* : François DOLEZAL,

## LA CONVENTION COMMERCIALE FRANCO-POLONAISE DU 6 FÉVRIER 1922

### Questions posées par sa revision éventuelle.

La Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris s'est réunie, le mercredi 12 décembre 1923, sous la présidence de M. J. Noulens, sénateur, ambassadeur de France.

Au cours de cette séance, M. Alexandre Merlot, directeur de la Chambre, a donné une analyse du rapport qu'il a préparé sur les résultats de l'enquête, relative aux modifications à apporter à la Convention Commerciale Franco-Polonaise du 6 février 1922.

Les *desiderata* formulés par les firmes, les sociétés ou les groupements professionnels polonais peuvent être résumés de la manière suivante :

« Le traitement de la nation la plus favorisée devrait être également accordé par la France à la Pologne.

« D'autre part, remarquent les Polonais, les pourcentages de réduction accordés réciproquement par les deux pays ne sont pas des concessions commensurables. Il faut avoir en vue que la France possède deux tarifs douaniers : le tarif général et le tarif minimum, ce dernier constituant la protection douanière indispensable au développement de la vie économique de la France. Le tarif minimum est la limite que le Gouvernement français ne peut dépasser en accordant des faveurs aux pays étrangers. Ces faveurs portent sur la différence entre les taux des deux tarifs. De cette manière le Gouvernement Français est en très bonnes conditions pour mener ses pourparlers et peut accorder des pourcentages de réduction sans aucun danger pour son pays. La situation de la Pologne est tout autre. Ne possédant qu'un tarif, qui vu le système des coefficients, reste toujours en arrière de la dépréciation du mark, elle n'a à vrai dire qu'un tarif minimum ou presque minimum pour la plus grande partie de ses positions.

« Dans un tel état de choses, les pourcentages de réduction accordés par la France sont des concessions plutôt apparentes. Les réductions accordées par nous — des concessions des plus réelles. Ce fait doit être pris en considération pendant la fixation desdites réductions. »

Les firmes et les groupements ajoutent d'une manière générale :  
« Les spécifications des marchandises, auxquelles se rapportent les détaxes, sont plus avantageuses pour la France que pour la Pologne. Pour nos articles importants d'exportation, des pourcentages de réduction sont accordés seulement : aux articles semi-ouvrés en

bois, aux filés de coton et de laine, à quelques tissus en laine pour vêtements, à une certaine quantité d'objets en métal, au ciment et au zinc ; il est vrai qu'on a prévu le tarif minimum pour les huiles minérales, les bois et certains articles en bois.

« On a complètement omis au contraire dans la spécification : le blé et la farine, le sucre, la houille, les ouvrages en cuir, à l'exception des ouvrages en cuir pour les machines textiles, et la plus grande partie des produits de l'industrie métallurgique. L'industrie textile a été particulièrement négligée. Outre les filés, une détaxe de 30 % est accordée à quelques tissus de laine pour vêtements. Mais tous les autres produits en laine, coton, lin, soie et jute, ainsi que les feutres sont privés de toutes faveurs. Ce fait est particulièrement frappant, lorsqu'on prend en considération que nous, nous avons accordé des détaxes de 20 % à 40 % à la plupart des produits textiles français. De ces détaxes bénéficient : les filés de soie ; la laine peignée, filée et retorse ; les tissus de coton écrus et blanchis ; les tissus de coton mercerisés et teints ; les tissus, teints et imprimés ; les peluches et les velours ; les fichus, tissus, rubans, peluches, velours, bandes et cordes en passementerie, en soie et en demi-soie ; les tissus de laine (excepté les tapis) ; les fichus, tissus, châles dans le genre de ceux en cachemire ; les étoffes de bonneterie et tricotées ; les tulles, dentelles et enfin les broderies.

« Outre les produits textiles on a porté à la liste des marchandises bénéficiant de pourcentages de réduction tous les principaux articles de l'exportation française, c'est-à-dire : les ouvrages en métal, les peaux, les ouvrages en peaux et en cuir, le linge et les vêtements, les articles de fantaisie et de toilette, les ouvrages en porcelaine, différents produits chimiques, les médicaments, les cosmétiques, les parfums, les bijoux et ouvrages en or et en argent, les vins, les poissons, les épices et condiments et maints autres articles d'une moindre importance.

« Il serait indispensable d'accommoder la spécification des marchandises auxquelles des faveurs sont accordées aux exigences de notre exportation. »

Après cet examen des demandes polonaises, le rapport très documenté présente, pour chaque problème soulevé par la réglementation et la tarification douanière polonaise, les vœux et les observations des chambres de commerce, des chambres syndicales, des sociétés et des maisons françaises ; nous les résumons ci-après succinctement.

*Nomenclature douanière* : le rapport constate que la nomenclature douanière polonaise (231 numéros seulement) ne correspond certainement pas à la diversité et à la complexité de l'industrie moderne ; l'administration est en conséquence obligée de procéder à des assimilations et à des classements qui suscitent, parfois, des réclamations. En citant des exemples concrets, le rapport demande que les négociateurs de la prochaine convention s'attachent à préciser les marchandises rentrant sous les diverses rubriques douanières.

res, appelées à bénéficier des détaxes : c'est d'ailleurs aux commerçants et aux industriels à leur faciliter la tâche à cet égard.

*Etablissement des droits de douane* : afin de tenir compte des variations de la devise polonaise, des décisions administratives fixent les coefficients de majoration des droits de douane qui varient selon les catégories de marchandises.

Sans contester la nécessité d'ajuster les taxes douanières à l'évolution du change, les importateurs français en Pologne font valoir que, trop souvent, la fixation des coefficients de majoration et le classement des marchandises dans les diverses catégories paraissent assez arbitraires; ils proposent que dans la prochaine convention des dispositions soient insérées qui permettent aux intéressés de calculer, en quelque sorte automatiquement, les droits de douane (étant entendu par exemple que pour ce décompte on suivrait le cours du mark-or polonais) et qui apportent de la stabilité dans l'établissement des droits de douane pour chaque article ou produit.

*Conditions du paiement des droits de douane* : Le rapport signale qu'un tout récent arrêté du 22 novembre 1923 stipule qu'à l'entrée en Pologne les droits de douane afférents à diverses marchandises, intéressant plus particulièrement le commerce français, doivent être acquittés en monnaie d'or ; le mark papier polonais n'a pas en l'espèce de valeur libératoire.

Les négociants intéressés considèrent qu'une telle mesure équivaut, pour eux, à la prohibition de fait des marchandises visées ; elle annule pratiquement les contingents théoriques prévus par la Convention Commerciale Franco-Polonaise du 6 février 1922, en ce qui concerne les vins de Champagne, certaines soieries, etc.

*Prohibitions d'importation* : Le rapport note que le commerce français demande le maintien du système actuel de contingents pour les marchandises encore prohibées à l'entrée en Pologne ; mais plusieurs correspondants se plaignent de voir neutraliser les bienfaisants effets de cette mesure par la hausse « exagérée », disent-ils, des coefficients de majoration ou par le nouvel arrêté relatif au paiement des droits de douane en monnaie d'or.

*Prohibitions d'exportation* : Après avoir rappelé que l'exportation des bois, des œufs, etc., de Pologne est subordonnée au paiement d'un droit de sortie assez élevé, le rapport suggère qu'il y aurait peut-être lieu de demander au Gouvernement Polonais certains avantages tarifaires pour des articles d'exportation intéressant particulièrement la reconstruction des régions dévastées ou l'outillage national (bois de mines, poteaux télégraphiques ; traverses de chemins de fer, etc.).

*Certificats d'origine* : Le rapport remarque que les Consulats de Pologne perçoivent pour la légalisation des certificats d'origine une somme (1 % de la valeur de la marchandise facturée, avec minimum de 18 fr. 75 et maximum de 112 fr. 50) sensiblement plus élevée que les consulats de France (25 fr.).

La solution idéale consisterait évidemment à instituer la gratuité

du visa déjà prévue par le paragraphe 2 de l'article 23 de la convention commerciale franco-tchécoslovaque du 17 août 1923.

*Echantillons* : Faisant état d'un vœu de la Chambre de Commerce d'Alger, le rapport demande de plus larges facilités pour l'admission des échantillons en Pologne.

*Montant des droits de douane* : Le rapport indique ensuite les diverses modifications que les correspondants de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise ont proposé d'apporter soit au tarif polonais, soit au tarif français en ce qui concerne les marchandises suivantes, soit françaises, soit polonaises.

*Tarif polonais* : eaux-de-vie et vins ; poissons marinés à l'huile ; café, cacao, thé, poivre et caoutchouc ; noirs ; colle de bureau, cire à cacheter, rubans pour machines à écrire, papiers carbone ; boyaux ; cire d'abeilles ; peaux tannées ; liège non ouvré ; liège ouvré ; matières hydrauliques ; carborundum, pierre ponce, graphite ; caoutchouc ; magnésie et talc ; produits chimiques et pharmaceutiques, médicaments composés et spécialités pharmaceutiques ; huile d'olive ; cosmétiques et substances aromatiques ; savons de toilette et savons médicaux ; matières colorantes minérales ; bleus, blancs, minium de plomb, litharge, cendres de plomb, verdet et vert de Schweinfurt, couleurs pour artistes ; outils ; machines et appareils, produits métallurgiques, véhicules, vélocipèdes, automobiles, motocycles et motocyclettes ; pneumatiques ; cartes géographiques et livres reliés, musique ; tissus de jute et de lin ; fils de coton à coudre, à repriser.

*Tarif français* : semoule de pommes de terre ; oignons frais ; flocons de pommes de terre ; conserve de fruits ; herbes médicinales ; houblons ; pâte de cellulose ; zinc laminé ; crayons ; fils et tissus ; tapis ; papiers ; plumes métalliques, agrafes métalliques et épingles ; meubles en bois courbé ; vannerie ; jouets ; toile cirée.

*Réglementation du commerce des devises* : Le rapport énumère les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'arrêté du 27 juillet 1923 qui « régleme en Pologne les opérations de devises et de valeurs étrangères ainsi que les opérations d'argent avec l'étranger ».

Sur la question, le rapport conclut de la manière suivante : « on ne doit pas évidemment perdre de vue que la Pologne, pour assainir sa situation financière, a été obligée de prendre un ensemble de mesures assez strictes dont l'arrêté du 27 juillet 1923 est un des éléments les plus importants : mais il est néanmoins désirable que, dans la nouvelle convention commerciale franco-polonaise, soient insérées des dispositions qui, tout en tenant compte des intérêts supérieurs de la Pologne, apporteront d'utiles atténuations au régime actuel ».

*Protection de la Propriété industrielle* : Le rapport insiste sur la nécessité d'appliquer effectivement en Pologne, les articles 12, 13 et 14 de la Convention du 6 février 1922, concernant la concurrence déloyale, les appellations d'origine, les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles.

*Emigration* : Le rapport reproduit le vœu de plusieurs Chambres de Commerce : ces compagnies demandent que l'article 19 de la convention commerciale franco-polonaise du 6 février 1922, relatif à l'émigration, « article trop imprécis, soit révisé de manière qu'il permette à la France de jouir réellement du régime de la nation la plus favorisée ».

D'autres questions sont également traitées dans le rapport de M. Merlot : procédés de vérification de la douane ; régime de la nation la plus favorisée; transports; régime des industries; entrepôts ; champ d'application, durée de la convention, etc.

Après l'exposé de M. Merlot, a eu lieu une intéressante discussion : de nombreux négociants et industriels ainsi que les représentants d'importantes sociétés en relations d'affaires avec la Pologne ou possédant des succursales et des usines dans ce pays ont confirmé les observations du rapport.

M. François Dolezal, conseiller commercial de la Légation de Pologne à Paris, a répondu à différentes critiques ; il a fait valoir que les difficultés économiques et financières de son pays commandent impérieusement certaines mesures de contrôle et même de prohibition : il est à espérer, qu'avec la nouvelle politique financière du Gouvernement Polonais, la situation va s'améliorer ; on peut être certain que, parallèlement, la réglementation deviendra plus libérale.

En clôturant la discussion, M. J. Noulens a constaté que le rapport de M. A. Merlot et les observations complémentaires fournies au cours de la séance constituent un dossier, d'un intérêt de premier ordre pour les négociateurs de la prochaine convention commerciale franco-polonaise.

---

## LA SECTION FRANÇAISE DE LA FOIRE DE LWOW

(Fin) (1).

### RÉSULTATS OBTENUS.

Le temps trop court qui nous sépare de la fin de la Foire ne nous permet pas de donner le chiffre exact des affaires traitées, car, pour être juste, il faudrait ajouter les affaires ébauchées dont quelques-unes sont très importantes.

Le public a largement prouvé que la France l'attire et nous pou-

(1) Voir la Pologne du 15 novembre 1923, pages 471 et suivantes.

vons dire sans vanité que c'est à la Section française qu'il y avait le plus de monde ; une véritable foule admirait nos produits dont l'excellence de la fabrication et le bon goût dans la présentation leur ont valu une renommée mondiale.

Les vins français, malgré le change défavorable et les droits de douane élevés, ont eu leur part de succès. Les hôteliers en particulier, ont passé des commandes qui nous laissent bien augurer de l'avenir.

Les bicyclettes et accessoires pour cycles et automobiles ont retenu longuement l'attention des spécialistes. Les bicyclettes françaises sont plus chères que celles de fabrication polonaise et allemande, mais leur élégance et leur solidité les rendent nettement supérieures. Nous remarquerons ici qu'en raison de l'état défectueux des routes il est indispensable de ne livrer que des machines éprouvées ; la bicyclette touriste doit donc être placée au premier rang. La bicyclette de dame n'est pas encore très répandue et nous ne pensons pas qu'elle le soit avant longtemps.

Le sort des accessoires pour cycles et automobiles est naturellement lié au développement de la bicyclette et de l'automobile. On évalue à environ 12.000 le nombre d'automobiles en circulation en Pologne. Elles sont de provenance américaine, autrichienne, allemande et française (nous citons les pays par ordre d'importance à l'importation). Il n'existe pas de fabriques importantes d'accessoires d'automobiles, ces articles proviennent en majeure partie de l'étranger. La France peut donc jouer un rôle de premier plan, mais, pour cela, il faut que les maisons n'envisagent pas seulement le résultat immédiat et qu'elles vendent à des prix sensiblement égaux à ceux des maisons allemandes.

Ce que nous venons de dire pour les accessoires s'applique en partie à l'industrie du caoutchouc. Nos grandes firmes ont d'ailleurs des représentants qui sont satisfaits du marché.

La construction mécanique peut trouver d'intéressants débouchés. La Pologne est un pays neuf qui a beaucoup souffert de la guerre. De nombreuses constructions d'ouvrages d'art sont envisagées, mais l'exécution en est retardée par suite de la dévalorisation du mark. Toujours dans le même ordre d'idées et en ce qui concerne les installations électriques, nous pouvons dire que les prix des maisons françaises sont sensiblement inférieurs à ceux des maisons allemandes qui étaient les gros fournisseurs jusqu'à ce jour; nous connaissons une maison des environs de Paris qui a obtenu une importante commande pour l'équipement d'une mine et dont les prix sont d'environ 20 % inférieurs à ceux des maisons allemandes.

Les instruments de précision étaient représentés par une fabrique de jumelles. La collection artistique a eu un succès mérité auprès des acheteurs.

L'habillement et l'habitation ont vivement intéressé, et parmi les maisons il y en a une que nous ne pouvons passer sous silence, le Gant Perrin. Pour la première fois, elle s'introduisait en Pologne et avait envoyé une collection de toute beauté, qui donnait un

aperçu de la variété de sa fabrication. L'élégance, la perfection étaient unies dans le stand de cette maison bien connue qui ne regrettera pas d'avoir participé aux Foires Orientales.

Citons également les robes d'Aline, les papiers peints de la maison Follet, aux coloris heureux et la maison d'apprêt de teinture et de lustrage pour pelleteries : Lacourbat, Claret et Confavreux dont les procédés font autorité dans la fourrure.

La parfumerie, comme aux manifestations précédentes, a été très appréciée, à tel point qu'à certaines heures d'affluence, nous avons craint que les barrières de protection des stands ne puissent résister à la vague des visiteurs Bourjois, d'Orsay, Ezavin, Gellé frères, L.-T. Piver, Vachon-Bavoux, Korytko et Cie, exposaient dans des flacons artistiques les dernières nouveautés. Chacun sait que les pays orientaux sont de gros clients pour la parfumerie et les affaires traitées s'élèvent à des centaines de millions de marks polonais.

Les produits pharmaceutiques, et notamment le stand des Laboratoires Fraisse, arrêtaient longuement les membres du corps médical qui virent avec plaisir les derniers perfectionnements apportés dans le traitement de nombreuses maladies.

La participation des tissus français a obtenu un gros succès et malgré les frais de transport et la douane, les exposants avaient dès les premiers jours vendu plusieurs fois leur collection. La vente fut d'ailleurs favorisée par l'abstention des firmes de la région de Lodz.

En collaboration avec les Compagnies de Chemins de fer et l'Office National du Tourisme, nous avons organisé un stand de propagande touristique. Une galerie d'affiches et de tableaux artistiques donnaient un aperçu de la beauté de notre pays. Montagnes, vallées, stations balnéaires, climatiques, touristiques étaient placées sous les yeux des visiteurs. Des Atlas-Guides, des brochures, largement distribuées, donnaient les indications indispensables aux touristes.

A côté du stand touristique et face à l'entrée du pavillon une importante exposition du Livre français s'offrait aux visiteurs. Vingt-trois maisons d'éditions, par l'entremise du Cercle de la Librairie, étaient représentées. Ouvrages de luxe, livres pour enfants, grammaires françaises, ouvrages techniques, romans, une véritable librairie française transplantée à Lwow pour quelques jours. Le succès obtenu, nous ne le décrivons pas : la foule se pressait pour voir, pour feuilleter. Dans cette partie de la Foire, où seule la langue française était employée, on éprouvait un véritable plaisir à entendre parler de nos auteurs par un peuple qui les aime comme s'ils étaient siens. Nous sommes assurés que cette exposition aura une heureuse influence dans les familles polonaises où nos livres feront mieux connaître notre pays, notre caractère, notre civilisation, si décriés par les voisins germaniques.

Le Gouvernement général de l'Algérie et la Chambre de Commerce d'Alger ont bien voulu associer leurs efforts aux nôtres. Outre quelques belles photographies des sites touristiques, ils avaient

envoyé une collection complète des principaux produits que l'Algérie peut fournir à la Pologne : vins, pâtes alimentaires, alfa, crin végétal, poils de chèvres, cires, laines brutes et lavées, huiles d'olive, tabacs, minerais. Cette exposition du plus haut intérêt suscita de nombreuses demandes de renseignements. Nous avons pris les adresses d'industriels et commerçants désireux d'entrer en relations avec les maisons exposantes et on est en droit d'escompter un mouvement commercial suivi entre l'Algérie et les pays de l'Europe Centrale. Cette manifestation avait également un autre but : attirer la main-d'œuvre polonaise en Algérie dont les besoins augmentent de jour en jour

Enfin l'Office National du Commerce extérieur, le Comité National des Conseillers du Commerce extérieur, la Chambre de Commerce franco-polonaise, l'Association France-Pologne, le Comité Permanent des Foires à l'étranger, qui étaient les organisateurs de notre participation, avaient aménagé un stand de renseignements.

Nous remercions tous ceux, industriels et commerçants, qui répondirent à notre appel et nous ont permis d'assurer le succès de la Section française. Leurs efforts seront récompensés, car la Pologne est un grand marché susceptible d'offrir de nombreux débouchés à nos produits. Ils seront les promoteurs d'un mouvement commercial plus intense entre l'Orient et l'Occident et auront contribué largement à resserrer les liens d'amitié qui nous unissent avec la Pologne.

#### CONCLUSION.

Dans les lignes qui suivent nous voudrions donner quelques conseils pratiques sur les Foires Orientales et le commerce en Pologne. Nous savons que ce rapide exposé sera incomplet et nous nous en excusons par avance.

En raison des fluctuations subites du mark polonais, il est indispensable de joindre aux produits exposés une certaine quantité d'échantillons en vue de la vente au détail. Cette vente ne permettra pas seulement de réaliser quelques bénéfices qui couvriront dans une certaine mesure les frais de la participation; elle sera aussi un excellent mode de publicité. La clientèle polonaise ne sait jamais ce que lui coûtera, un ou deux mois après, en monnaie de son pays une marchandise dont elle a passé commande : en effet, la puissance d'achat du mark polonais se réduit extrêmement dans un délai de quelques semaines. Pour les affaires à traiter au cours de l'année, il faut envisager la constitution d'un stok et confier sa représentation à un commerçant bien introduit sur le marché. Les représentants éventuels ne font pas défaut, ainsi que nous avons pu en juger au cours de la Foire, mais nous ne saurions trop recommander aux intéressés de se munir des renseignements les plus précis avant de confier leurs intérêts.

Nous ajouterons enfin qu'il serait prudent de ne pas confier l'exclusivité pour la Pologne entière à un seul agent, qui ne possède pas de succursales dans les grandes villes.

La situation économique de la Pologne s'améliore d'année en année. La Convention commerciale franco-polonaise a eu d'heureux résultats en développant les échanges entre les deux pays. Il est certain que des modifications doivent y être apportées, elles sont à l'heure actuelle à l'étude et lorsque l'achat des devises étrangères aura été facilité et que les formalités douanières auront été simplifiées, tout permet de croire à un mouvement commercial intéressant entre la France et la Pologne.

Raoul NOELLET,  
Délégué du Comité d'organisation  
de la Section Française  
de la Foire de Lwow.

---

## LA VIE INTELLECTUELLE

### MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE FIN D'ANNÉE.

Le mois de décembre est l'époque par excellence des expositions. On dirait qu'à l'approche du nouvel an les peintres, les graveurs et les sculpteurs s'empressent de présenter au public le résultat de leur travail de toute l'année, afin d'obtenir son approbation, d'entendre son jugement et en tirer l'encouragement nécessaire pour l'année suivante. Ces expositions ont lieu pour la plupart dans les salles de la Société d'Encouragement des Beaux-Arts [*Towarzystwo Zachęty Sztuk Pienknych*] qui offre la plus large hospitalité aux artistes des genres les plus divers. Ceux-ci exposent soit individuellement, soit en se réunissant en groupements, souvent, purement occasionnels, guidés uniquement par le désir d'organiser, dans de meilleures conditions, l'exposition de leurs œuvres.

Notons parmi ces derniers le groupe « des Douze » dont l'exposition a été particulièrement réussie cette année. La critique signale, dans ce groupement, les œuvres du jeune *Rosen*, de *Ladislav Majewski*, de *François Szwoch*, *Jean Wodynski* et *Adam Styka*, dont « la prière arabe » a été tout particulièrement remarquée.

Parmi les expositions individuelles, citons celle de *Mme Sophie Trzcinska-Kaminska* qui a été très favorablement accueillie par la critique, puis celle de *Bronislas Kowalewski*, paysagiste de grand talent, enfin les expositions de *B. Genstwicki*, *T. Cieslewski* et *St. Zawadzki* à l'égard desquels la critique a observé une attitude plutôt réservée.

Par contre, l'exposition de *St. Szukalski*, artiste jusqu'ici presque inconnu, a été un véritable événement. M. Szukalski s'est présenté devant le public varsovien avec un triple bagage artistique, à la

fois comme peintre, sculpteur et architecte. Il a exposé des tableaux à la composition savamment étudiée dont la technique franche et vigoureuse lui a conquis d'emblée tous les suffrages. Il en a été de même de son œuvre de sculpteur qui a révélé un talent original, plein de force et de subtilité auquel la critique prédit un grand avenir. Ses études architectoniques démontrent un esprit de chercheur qui traite chaque sujet d'une façon originale tout en tenant compte des exigences pratiques. La presse polonaise, d'habitude assez sévère pour les débutants, est unanime pour prédire à *M. Szukalski* un brillant avenir artistique. Son exposition a été incontestablement, avec celle de *Mme Trzcinska-Kaminska*, une des plus intéressantes de l'année.

Varsovie a eu également la primeur d'un groupement d'artistes femmes de Lwow qui ont organisé une exposition spéciale de leurs œuvres, sous le nom d'Union des artistes polonaises de Lwow [*Zwiazek Artystek Polskich we Lwowie*]. A en juger par les journaux, cette exposition n'a rien présenté d'original. Le critique artistique de *la Rzeczpospolita*, *M. Mieczyslaw Treter*, déclare sans ambages que les dames de Lwow méritent plus d'éloges pour leur beauté et leur courage que pour leur effort artistique. Si elles ont su prendre une part active à la défense de leur ville contre les bolcheviques ukrainiens et si leur valeur leur est devenue légendaire, elles n'ont pas conquis les Varsoviens par leur talent dans le domaine de la peinture. On s'attendait à des œuvres pleines d'originalité et de fraîcheur, on n'a trouvé que des tableaux atteignant à peine au niveau moyen des expositions organisées au cours de l'année par la Société d'Encouragement des Beaux-Arts.

La renommée des artistes galiciens a été maintenue par *M. Gustave Pillati*, peintre d'une renommée déjà solide qui a exposé une série de paysages des *Tatry* et de silhouettes de montagnards des Carpathes, genre dans lequel il excelle. On a surtout remarqué cette année une maîtrise toute particulière des effets de lumière qui a permis à l'artiste de donner à ses paysages d'une énorme valeur artistique un relief spécial rehaussé encore par une richesse de coloris qui les classe parmi les œuvres les plus remarquables des peintres polonais.

En dehors des expositions organisées dans les salons de la Société d'Encouragement des Beaux-Arts, les journaux signalent encore l'exposition des œuvres de *M. Wonsowicz* qui a lieu chez *Garlinski*. *M. Wonsowicz* est un peintre encore très jeune, mais, à en juger par les éloges que ne lui ont pas ménagés les critiques les plus sévères, il faut s'attendre à ce qu'il ne tarde pas à devenir un des gloires de l'art polonais. Les journaux n'hésitent pas à lui prédire un brillant avenir, en le rangeant parmi les chefs de la jeune école polonaise et où brillent déjà les noms de *M. Borowski* et de *M. Skoczylas*.

#### LE THÉÂTRE DE MARIONNETTES DE RYDEL.

La Pologne est un des rares pays où se soient conservées presque intactes les touchantes coutumes de Noël, comme le repas traditionnel de la vigile (*wigilja*), repas maigre servi sur une table dont

la nappe est étendue sur une couche de foin, en mémoire de la crèche du Seigneur, et que précède un échange de vœux entre les convives qui rompent entre eux l'hostie, en souvenir des agapes des premiers chrétiens; comme les noëls populaires exécutés dans les églises avec accompagnement d'instruments rustiques appelés à faire revivre le souvenir des bergers de Bethléem ou enfin les représentations des théâtres de marionnettes.

Ces derniers occupent une place importante dans les manifestations populaires que la tradition fait revivre chaque année, à l'occasion des fêtes de la Nativité. C'est une coutume qui remonte au xvii<sup>e</sup> ou au xviii<sup>e</sup> siècle et qui veut que l'on promène dans les villes et à travers les campagnes un théâtre de marionnettes sur lequel sont représentés des tableaux de la Nativité agrémentés de scènes de la vie contemporaine. Inutile de dire que ces dernières constituent l'attraction principale. La satire y donne largement vogue à son tempérament fougueux et décoche des traits acérés contre des personnalités du monde politique et littéraire.

La structure de ce théâtre de marionnettes est très originale. Elle consiste en un petit château en carton et en bois flanqué de deux tours reliées entre elles par une terrasse. La scène proprement dite se trouve en avant. C'est sur cette scène que se déroule l'action, c'est là que se meuvent les marionnettes, alors que sur la terrasse reliant entre elles les deux tours sont représentées en permanence la Nativité du Seigneur, la crèche de Bethléem, l'adoration des Rois Mages et des bergers. L'origine de ce théâtre se rattache incontestablement aux mystères du moyen âge. On en voit les traces dans la structure elle-même du théâtre constitué de trois parties distinctes correspondant aux trois éléments : la terre, le ciel et l'enfer qui étaient la base du théâtre des mystères moyenâgeux. De même que ces derniers, le théâtre des marionnettes de Noël donna ses premières représentations dans des églises. Cela dura jusqu'en 1739, où, comme le relate *Charles Magnin*, dans son « Histoire des marionnettes en Europe », l'évêque Théodore Czartoryski interdit aux couvents des Franciscains, des Capucins et des Bernardins d'autoriser ces représentations dans leurs églises.

Chassé de l'église, le théâtre des marionnettes [*Szopka* ou *Jaselka*] devient l'apanage du peuple qui en a gardé pieusement les traditions en observant rigoureusement la structure du théâtre et le genre des personnages qui y figuraient primitivement.

Tenté par son caractère primitif et la pureté de l'inspiration populaire qui avait su camper des personnages devenus légendaires et inséparables du théâtre lui-même, le célèbre écrivain polonais, *Lucien Rydel*, eut l'idée géniale d'en faire une œuvre artistique. Il y réussit pleinement. En 1905, le théâtre de Cracovie accueillait le *Betleem Polskie* (Bethléem Polonais) de Rydel qui avait fait de brillants débuts sur le théâtre populaire de *Casimir Gabryelski*. Depuis, régulièrement réapparition pour les fêtes de Noël. Les autres théâtres de Pologne ont suivi son exemple et chaque année le théâtre cette pièce fait partie du répertoire du théâtre de Cracovie et fait

tre Polonais (*Teatr Polski*) de Varsovie ainsi que ceux de Poznan et de Lwow montent pour Noël cette pièce d'une valeur artistique incontestable.

Elle est écrite en vers qui, appropriés aux différentes scènes de la Nativité, chantent les épisodes les plus glorieux de l'histoire polonaise, épisodes, du vivant de l'auteur, complétés chaque année par des scènes d'actualité. Citons, comme exemple, l'adoration des Rois Mages, où l'on voit apparaître, dans une lumineuse vision patriotique, des personnages historiques, comme Casimir le Grand, Ladislas Jagellon, un confédéré de Bar et d'autres. En 1918, douloureusement affecté par la paix de Brzesc-Litewski, l'auteur écrivit pour le paysan uniate qui figurait déjà dans la pièce des vers inspirés où celui-ci pleurait sur les nouveaux malheurs qui s'abattaient sur la Pologne.

Après la mort du regretté Lucien Rydel, ce fut *Maciej Szukiewicz* qui se chargea de veiller à la continuation du « Bethléem Polonais ». Il le compléta notamment par le récit de la célèbre charge des uhlands polonais à *Rokitua* représentés dans la pièce par le brave *Wonso-wicz*. Plus tard, *Edouard Leszczynski* introduisit dans la pièce, en 1920, un lycéen de Lwow célébrant dans des strophes ardentes le courage des défenseurs de la cité galicienne et le sacrifice de ses jeunes collègues tombés dans les combats sanglants engagés contre les Ukrainiens.

Enfin, les derniers événements n'ont pas été sans avoir leur répercussion sur le « Bethléem Polonais ». Un des meilleurs auteurs dramatiques polonais, *M. Joseph Wisniowski*, a complètement remanié plusieurs de ses personnages et en a introduit une série de nouveaux. C'est ainsi que le roi Hérode s'est transformé en Lénine et qu'ont fait leur apparition un soldat polonais, un vétéran de 1863 et la femme polonaise d'aujourd'hui.

L'apparition du soldat polonais est toujours saluée par des applaudissements frénétiques — qui ne font que reprendre de plus belle lorsque ce dernier récite les vers inspirés de *M. Wisniowski* qui débute par le verset suivant : « — C'est pour Toi, Pologne, c'est pour Ta liberté — Pour Ton passé et Ton avenir glorieux — Que Tes soldats seront toujours heureux — D'offrir leur vie, leur sang et leur fidélité. »

Le « Bethléem Polonais » de Lucien Rydel devient ainsi la chronique vivante de l'histoire contemporaine de la Pologne. Vieux et jeunes, intellectuels et modestes artisans, ouvriers et paysans des campagnes, tout se font un devoir d'assister chaque année à ses représentations. Chacun y trouve des jouissances artistiques appropriées à ses goûts et plus d'un, dans l'enchaînement des luttes politiques, y puise des enseignements précieux sur la situation actuelle du pays et les dangers que lui font courir les hommes qui placent le succès de leur parti au-dessus du salut de la patrie.

## LIVRES ET PÉRIODIQUES

Les Annales (11 novembre 1923). — *Les nations amies : La Pologne.*

Une bonne reproduction du tableau symbolique de Jean Styka : *La Pologne déliorée*, orne la couverture de ce numéro où la direction des *Annales* a eu l'heureuse pensée de réserver quelques pages pour donner une idée d'ensemble de la Pologne et de ses aspirations.

De celles-ci. M. Noulens a fait un remarquable exposé. — M. Georges Derville présente ensuite en un bon raccourci la vie et la personnalité de M. Wojciechowski. — M. Jean Thouvenin rend un juste hommage à l'action si précieuse et si efficace pour le rapprochement franco-polonais du comte Zamoyski. — Ces articles documentaires se complètent par un précis géographique, politique et économique remarquablement bien fait.

On relira aussi avec plaisir le poème fameux que Jules Slowacki consacra jadis au retour des cendres de Napoléon I<sup>er</sup>, deux sonnets sur Chopin, de M. Jean Styka, aussi bon poète que grand peintre et des hommages à la Pologne de MM. Poincaré, Henry Bordeaux, Pierre de Nolhac et Albert Besnard.

Tout cela abondamment illustré de photographies judicieusement choisies.

Mercure de France (15 novembre). — G. Alexinsky : *La Russie et la Pologne.*

Les récents pourparlers de Varsovie entre MM. Kopp et Seyda paraissent à M. Alexinsky un témoignage qui mérite beaucoup d'attention de l'intérêt avec lequel les Soviets suivent les mouvements d'Allemagne.

M. Alexinsky rappelle qu'au Conseil militaire extraordinaire tenu il y a peu de temps à Moscou, « la Pologne a été classée parmi les ennemis actifs du bolchévisme » et qu'on y a décidé de « continuer des préparatifs militaires de son côté ». En effet, les éventualités d'Allemagne peuvent être précieuses pour la Russie. Si la Pologne devient un obstacle à l'élargissement du champ d'action de la politique russe, quoi de plus naturel que de vouloir faire sauter cet obstacle? Menaces extérieures, offensive masquée à l'intérieur, « tout, dit l'écrivain du *Mercure*, est mis en œuvre pour saper et pour ébranler les fondements de l'indépendance polonaise ». Il reconnaît d'ailleurs que la Russie dispose actuellement de moyens matériels diminués. Son aviation cependant, « à laquelle d'après certains bruits plusieurs industriels alliés fourniraient des appareils » serait à point.

L'intérêt que porte à la Pologne M. Alexinsky, porte-parole autorisé d'une fraction des adversaires du régime russe actuel, s'ins-

pire évidemment surtout de raisons extra-polonophiles. Cela n'infirmes en rien l'exactitude de son information et l'utilité de son avis. Mais l'on doit faire confiance à la Pologne pour, à l'Orient du continent, conduire les affaires au mieux des intérêts européens.

La *Thémis Polonaise* (supplément français à *Themis Polska*). Tome I<sup>er</sup>. 3<sup>e</sup> série. — Un fascicule in-8. Varsovie; publication de la caisse Mianowski.

Organe de la Faculté de Droit de l'Université de Varsovie et de la Société juridique de Varsovie. *Themis polska* que dirige avec tant de compétence M. Lutostanski, n'était pas, jusqu'à présent, redevable de cette rubrique. Mais voilà qu'elle lui appartient depuis que par une intéressante et très utile initiative un supplément de langue française a été joint au numéro de texte polonais.

Dans ce supplément qui, pour ce premier essai, n'a qu'un petit nombre de pages, on ne pouvait songer à reproduire les articles savants insérés dans la revue. Mais on a fait de ceux-ci un résumé très suffisant pour permettre à tous ceux qui ont besoin de savoir ce dont il s'agit et si pour la question spéciale qui les intéresse il est nécessaire de traduire l'article *in extenso*.

On trouve dans le présent numéro de *Themis polska* une étude de M. François Geny, doyen de la Faculté de Droit de Nancy, sur *l'idéalisme ou le positivisme juridique*. On aimera constater cette interpénétration, qui ne peut être que de plus en plus féconde, des juristes des deux pays. Puis voici le savant exposé d'un sujet de droit romain : *Les origines de la negotiorum gestio*, par M. de Koschembar-Lyskowski, M. Makowski étudie *Le crime d'Etat*, et M. Rundstein traite de *l'Enregistrement des Traités*.

Des chroniques plus intéressantes pour les profanes fournissent des indications précieuses sur les facultés de droit polonaises, leur organisation et leurs programmes, l'école polonaise des sciences politiques et les associations juridiques polonaises.

Les Facultés de Droit polonaises sont régies par la loi sur les écoles supérieures du 13 juillet 1920 qui leur a attribué une pleine autonomie. Le ministre de l'Instruction Publique n'a, en effet, sur elles qu'un modeste droit de contrôle. Elles ont par conséquent la libre disposition des biens qu'elles peuvent acquérir par des dons ou des legs, et des sommes à elles attribuées sur le budget de l'Etat. Pour ces dernières, toutefois, leur affectation ne peut être changée sans un accord préalable avec le ministre.

Y peuvent enseigner les savants des deux sexes. Les étudiants n'y peuvent être admis qu'à condition d'avoir fini leurs études secondaires.

Les professeurs sont nommés par le président de la République sur la proposition du Conseil de Faculté, transmise par le ministre de l'Instruction Publique.

Ces quelques indications suffisent à marquer l'esprit de large libéralisme avec lequel a été conçue l'organisation de l'enseignement supérieur en Pologne.

## INFORMATIONS DIVERSES

Une séance solennelle a été organisée le mercredi 26 décembre 1923, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Alexandre Millerand, président de la République Française, à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la découverte du radium.

Prenant le premier la parole, M. Appell a rappelé les admirables résultats obtenus par M. et Mme Curie, et il a ajouté : « Mme Curie est d'origine polonaise; nous sommes heureux de voir, en ce jour, la France et la Pologne associées dans une œuvre scientifique, comme elles ont été associées dans l'œuvre de la libération du monde. »

Dans des discours éloquents, M. Léon Bérard, ministre de l'Instruction Publique, et Alexandre Millerand ont rendu hommage à la mémoire de M. Pierre Curie et à Mme Curie.

\*  
\*\*

Mme Stefania Lazarska a organisé à Varsovie, du 8 au 24 décembre 1923, une brillante exposition d'affiches artistiques françaises et de poupées, sous le haut patronage de la Chambre de Commerce franco-polonaise de Paris, et au profit de la Croix-Blanche polonaise.

\*  
\*\*

Nous sommes heureux de faire part du mariage de Mlle Dorothee Orłowska, fille du comte et de la comtesse Micislas Orłowski, avec le comte Alexandre Ledochowski : la bénédiction nuptiale leur a été donnée le mardi 18 décembre 1923, en l'église polonaise de l'Assomption.

\*  
\*\*

M. Albert Troullier vient d'être appelé, par les dernières élections du mois de décembre, aux hautes fonctions de président du Tribunal de Commerce de la Seine; nous sommes heureux également de faire part du mariage de sa fille, Mlle Renée Troullier, avec M. André Piot, qui a été célébré le lundi 17 décembre 1923, en l'église Notre-Dame de Grâce de Passy.

\*  
\*\*

Le baron Prosper de Barante, conseiller de la Légation de France à Varsovie, est nommé sous-directeur des relations commerciales au Ministère des Affaires Etrangères : il est remplacé par le baron de Vaux.

\*  
\*\*

Le 28 octobre, dans la salle Saint-Laurent, sous la présidence de M. l'archiprêtre du Creusot, M. l'abbé Crucize a donné une Conférence des plus intéressantes et des mieux documentées sur « La Pologne dans le passé et le présent ». Nombreux auditoire. Chaleureux applaudissements. Des acclamations répétées de « Vive la Pologne! » terminèrent cette Conférence dans laquelle l'orateur montra de façon magistrale tous les liens qui unissent les deux nations sœurs : France et Pologne.

---

*Le Directeur-Gérant : A. MERLOT.*

## CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE

5, RUE GODOT DE MAUROY — PARIS (9<sup>e</sup>) — Tél. : Louvre 11-86

### MEMBRES DONATEURS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, 3, rue d'Antin, Paris.  
SOCIÉTÉ FRANÇAISE ET ITALIENNE DES HOUILLÈRES DE DOMBROWA, 3, rue de l'Arbre-Sec, à Lyon.  
Sté Gle DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 66, rue de la Victoire, Paris.  
MM. WORMS et CIE, ARMATEURS, 43 et 45, boulevard Haussmann, Paris.

### MEMBRES FONDATEURS

BANK PRZEMYSŁOWCÓW W POZNANIU, odział Douai (BANQUE DES INDUSTRIELS DE POZNAN, succursale de Douai), 32, rue Saint-Jacques, Douai (Nord).  
BANK SWIĄZKU SPÓŁEK ZAROBKOWYCH (BANQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES de Poznań Pologne), Succursale de Paris, 82, rue Saint-Lazare, Paris.  
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE à VARSOVIE, succursale de Paris, 36, rue de Châteaudun, Paris.  
BANQUE FRANCO-POLONAISE, 41, avenue de l'Opéra, Paris.  
BANQUE DE L'UNION PARISIENNE, 7, rue Chauchat, Paris.  
BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE, 12, rue de Castiglione, Paris.  
BANQUE DES PAYS DU NORD, 28 bis, avenue de l'Opéra, Paris.  
SOCIÉTÉ ANONYME DES AUTOMOBILES M. BERLIET, 239, Avenue Berthelot, Lyon.  
COMITÉ CENTRAL DES HOUILLÈRES DE FRANCE, 35, rue Saint-Dominique, Paris.  
COMITÉ FRANÇAIS DES EXPOSITIONS, 42, rue du Louvre, Paris.  
COMPAGNIE FRANCO-POLONAISE DES PÉTROLES, 55, rue d'Amsterdam, Paris.  
COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE, 14, rue Bergère, Paris.  
COMPTOIR RHÉNAN-DANUBIEN, 1, rue du Faisan à Strasbourg.  
CRÉDIT LYONNAIS, 19, boulevard des Italiens, Paris.  
M. Arthur GADZINSKI, négociant en plumes brutes, 9, rue Mazagran, Paris.  
MM St. GRABIANOWSKI et CIE, Ingénieurs-Conseil, Ul. Pocztowa 16, à Katowice (Pologne).  
COMTE LADISLAS JEZIEWSKI, Banquier, 9, rue Boudreau, Paris.  
LIBRAIRIE HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.  
M. Boguslaw HERSE (Grands Magasins de Nouveautés), 150, Marszalkowska, à Varsovie (Pologne).  
SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ACIÉRIES DE HUTA-BANKOWA, 91, rue Saint-Lazare, Paris.  
M. Michel KLEINADEL, Négociant, 46, rue Boursault, Paris.  
M. Ladislas KONE, Directeur de la Banque russe du Commerce et de l'Industrie, 11 bis, rue Scribe, Paris.  
M. Pierre LAGUIONIE, Directeur des Grands Magasins du *Printemps*, 64, boul. Haussmann, Paris.  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE et d'ÉDITION LEVÉ, 71, rue de Rennes, Paris.  
M. Ladis LEWKOWICZ, Maison L. Ladis, Imperméables « Sidal », 2, faubourg Poissonnière, Paris.  
M. de MONPLANET, Président du Groupement des industriels français en Pologne, 5 bis, rue du Cirque, Paris.  
M. MOTTI, Directeur de l'Imprimerie de Vaugirard, 152, rue de Vaugirard, Paris.  
OMNIUM DES GAZ ET PÉTROLES, 89, boulevard Haussmann, Paris.  
Madame PAQUIN, Présidente d'honneur de la Chambre Syndicale de la Couture Parisienne, 78, rue de l'Université, Paris.  
SOCIÉTÉ DES PÉTROLES DE DABROWA, SIÈGE SOCIAL: 34, rue Faidherbe, Lille; SIÈGE ADMINISTRATIF: 9, rue Scribe, Paris.  
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÉTROLES "PREMIER" (industrie, commerce et transport des huiles minérales, du pétrole et de leurs dérivés), 44, rue de Lisbonne, Paris.  
Prince PONIATOWSKI, 41, rue Saint-Dominique, Paris.  
Établissements POULENC FRÈRES, Produits Chimiques, 92, rue Vieille-du-Temple, Paris.  
MM. SCHNEIDER et CIE, Maîtres de Forges, 42, rue d'Anjou, Paris.  
M. St. SILBERSTEIN, Industriel, 5, rue du Général-Lambert, Paris.  
M. Joseph SLUBICKI, Brillants et perles fines, 10, rue Edouard-VII, Paris.  
SOCIÉTÉ DES COMPTOIRS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION (Cimex) (ancien Comptoir Industriel et Commercial Franco-Polonais), 1, rue Godot-de-Mauroy, Paris.  
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE TRANSPORTS GONDRAND FRÈRE, 22, rue de la Douane, Paris.  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISES, 56, faubourg Saint-Honoré, Paris.

- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France**, 29, boulevard Haussmann, Paris.
- SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES DE FABRICATION DE TUBES ET DES FORGES DE SOSNOWICE**, 24, boulevard des Capucines, Paris.
- M. Kasimir SOSNOWSKI**, Directeur de la Société de Laval, délégué du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France, 85, rue de la Victoire, Paris.
- COMPAGNIE FRANÇAISE POUR L'EXPLOITATION DES PROCÉDÉS THOMSON-HOUSTON**, 173, boulevard Haussmann, Paris.
- TANNERIES DE FRANCE**, Fabriques de cuir, Strasbourg-Lingolsheim (Maison de Paris : 21, rue de la Fontaine-au-Roi).
- Maurice TILLIER**, Directeur Général de la Compagnie Générale Transatlantique, 6, rue Auber, Paris.
- L'UNION EUROPÉENNE INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE**, 16, Boulevard Malesherbes, Paris.

#### MEMBRES SOCIÉTAIRES

- MM.** le Directeur de l'Agence Générale de représentation en France et en Pologne pour l'exportation et l'importation, 152, boulevard du Montparnasse, Paris.
- ARTHUS BERTRAND ET C<sup>ie</sup>**, Fabricants-éditeurs d'art, 46, rue de Rennes, Paris.
- Mieczyslaw AU**, Directeur de la Succursale de Paris de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives (Bank Związku Spólek Zarobkowych) de Poznań, Pologne, 82, rue Saint-Lazare, Paris.
- le Directeur de la **BANQUE DE L'UNION DE VARSOVIE**, Succursale de Paris, 4, rue Edouard-VII, Paris-9<sup>e</sup>.
- le Directeur de la **BANQUE NATIONALE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR**, 33, rue La Boétie, Paris.
- Charles BLUM** (Automobiles industriels Latil), Vice-Président de la Chambre Syndicale de la Motoculture, 8, quai Galliéni, Suresnes (Seine).
- Salézy BORNSTEIN**, Directeur de la Banque pour le Commerce et l'Industrie à Varsovie (Succursale de Paris), 36, rue de Châteaudun, Paris.
- DE BROUSSE**, Transports Internationaux, Agence Maritime, 55, rue de Lyon, Paris.
- L. J. BUHR**, Commerce de bois en gros, 3, quai Müllenheim, Strasbourg.
- Camille CHABRIÉ**, Professeur à la Sorbonne, Directeur de l'Institut de Chimie Appliquée, 83, rue Denfert-Rochereau, Paris.
- le Directeur des Etablissements **CHATELAIN** (Urodonal, Jubol, Globéol, etc...), 2 et 2 bis, rue de Valenciennes, Paris.
- Pierre CHEVALIER**, Adjoint à l'Administrateur délégué de la Société Française de Matériel Agricole et Industriel à Vierzon (Cher).
- Léon CORBLET**, Armateur, 25, faubourg Saint-Honoré, Paris.
- Th. L. CORBY**, Négociant (Fourrures), 17, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris.
- Adolphe DESMYTÈRE**, tonnellerie, bois, merrains, 136, rue de Douai, Lille.
- Maurice DETOURBE**, Fabricant de vernis, peintures et encres d'imprimerie, 7, rue Saint-Séverin, Paris.
- François DOLEZAL**, Conseiller Commercial à la Légation de Pologne, 12, rue de Marignan, Paris.
- DUBOS Frères et C<sup>ie</sup>**, Négociants en vins et spiritueux, 24, quai des Chartrons, à Bordeaux.
- DUNOD**, Editeur, 47 et 49, quai des Grands-Augustins, Paris.
- DUPEYRAT**, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de l'Association Nationale d'Expansion Economique, 23, avenue de Messine, Paris.
- Jean DYBOWSKI**, Membre de l'Académie d'Agriculture, professeur à l'Institut National Agronomique, 4, rue de Fontenay, Nogent-sur-Marne (Seine).
- L'administrateur-délégué de la filature de laine peignée **ENGEL**, Mulhouse (Haut-Rhin).
- Alexandre EPSTEIN**, Administrateur de la Banque de l'Union de Varsovie, 4, rue Edouard VII, Paris.
- Sigismond ERNST**, Industriel, 14, rue du Rocher, Paris.
- Louis ESTRÈVE**, Industriel, 21, rue de Madrid, Paris.
- DE FALLOIS**, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel, 69, rue de Grenelle, Paris.
- Étienne FOUGÈRE**, Président de l'Association Industrielle, Commerciale et Agricole de Lyon et de la région, 10, rue des Marronniers, Lyon.
- Maurice FRINGS ET C<sup>ie</sup>**, Manufacture Parisienne des Cotons L. V. et M. F. A., 131, rue Saint-Denis, Paris.
- Millo FRÖLICH**, Ingénieur Chimiste, Fabrique de Couleurs et Produits Chimiques, 35, boulevard de Plombières, à Marseille.

- MM. Henri GANS, Banquier, 26, rue Laffitte, Paris.
- André GIVELET, Maison de vins de Champagne de Saint-Marceaux et C<sup>ie</sup>, 50-54, rue de Sillery, Reims.
- Boleslas GODEK, Ingénieur, 31, avenue de Suffren, Paris.
- Severin GOLDBERG, Comptoir Franco-Polonais, Bureau d'Études, 2, rue Edouard-VII, Paris.
- A. GUILHOU, frère aîné, Négociant-Propriétaire (vins), 61, cours du Médoc, à Bordeaux.
- Raoul HA, fils aîné, tanneur, Mer (Loir-et-Cher) (Dépôt à Paris : 10, rue Dieu).
- K. HACIA, Directeur-Général de la "Bank Handlowy w Poznaniu Tow. Akc." (Banque de Commerce à Poznań), 8, Plac Wolności, Poznań.
- Charles de HALPERT, Attaché à la Légation de Pologne, 7, rond-point des Champs-Élysées, Paris.
- Alfred HIRSCH, Vice-Président du Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, 122, avenue des Champs-Élysées, Paris.
- le Directeur des ÉTABLISSEMENTS HUTCHINSON (Compagnie Nationale du Caoutchouc), 124, avenue des Champs-Élysées et 2, rue Balzac, Paris.
- JAPY Frères, Manufacturiers-Constructeurs, à Beaucourt, territoire de Belfort (Maison de Paris : 7, rue du Château-d'Eau).
- le Capitaine de Vaisseau Ladislas JERZYKOWICZ, 5, rue Balzac, Paris.
- Adrien JONAS, Industriel, 91, rue de Longchamp, Paris.
- le Directeur de la Société Anonyme des Transports JONEMANN, 24, rue d'Enghien, Paris.
- Roger KAEPPELIN, Industriel et Importateur (produits textiles), 8, rue Sadowa, Varsovie.
- D. de KERSABIEC, Consul de Pologne, 7, Allées de Chartres, Bordeaux.
- Alexandre KOCH, Négociant (textiles), 5, place Napoléon, Varsovie.
- Léon KORYTKO, Commission, Exportation, Importation, 45, rue de Trévise, Paris.
- Casimir KORZENIECKI, 9, rue Boudreau, Paris.
- C. X. de KOSSECKI, Docteur en Droit, Avocat International, 66, rue Caumartin, Paris.
- A. Z. KOWALSKI, Exportateur, 31 bis, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.
- Pierre LACOURBAT, teinturier en pelleteries, 6, rue Pascal, Villeurbanne (Rhône).
- L. LAMOTHE, Laines, Cuirs et Peaux, à Mazamet (Tarn).
- Max LANDAU, importation et exportation d'œufs, 11, rue des Halles, Paris.
- Georges LASOCKI, Consul de Pologne, 43, rue Théophile-Gautier, Paris.
- T. LAZARSKI, Chimiste, 83, faubourg Saint-Honoré, Paris.
- LEGARON FILS (Parfumerie Gellé frères), 6, avenue de l'Opéra, Paris. (Représentant exclusif pour la Pologne : M. PAUL SIMON, 14, rue Foksal à Varsovie).
- Docteur Maurice LEPRINCE, Produits Pharmaceutiques spécialisés, 62, rue de la Tour, Paris.
- Comte LUBIENSKI, Membre de la Délégation Economique Polonaise au Congrès de la Paix, 12, rue de Marignan, Paris.
- Marcel MICHELIN, Industriel (pneus d'automobile), à Clermont-Ferrand.
- Lucien MIZGIER, Industriel, fabricant de soieries, 27, rue Royale, Lyon.
- A. MONTOIS, Capitaine au long-cours, négociant, fournitures générales pour la marine 12, place de la Bourse, Bordeaux.
- Eugène MOTTE, Industriel-Manufacturier, 38, rue des Longues-Haies, Roubaix.
- Alexis MUZET, Président du Syndicat Général du Commerce et de l'Industrie 3, rue des Pyramides, Paris.
- Comte Micislas ORLOWSKI, Attaché à la Légation de Pologne, 22, av. Emile-Deschanel, Paris.
- Comte Léopold d'ORSETTI, Docteur en Droit, 90, avenue de Wagram, Paris.
- Stanislas PIESTRAK, Ingénieur, 156, boulevard Malesherbes, Paris.
- le Directeur de la Parfumerie Ed. PINAUD, 18, place Vendôme, Paris.
- Roman POZNANSKI, Avocat à la Cour d'Appel de Varsovie, 55, avenue Marceau, Paris.
- Edouard QUELLENNEC, Ingénieur, Administrateur de la Société Française et Italienne des Houillères de Dombrowa, 11, rue de Bellechasse, Paris.
- LOUIS RENAULT, Constructeur d'Automobiles, 8 et 10, avenue Emile-Zola, Billancourt.
- Louis RØEDERER (L. Olry RØEDERER, petit-fils, successeur), vins de Champagne, 13, boulevard Lundy, Reims.
- Henri ROTSTADT, représentant de commerce, 128, boulevard du Montparnasse, Paris.
- Arsène ROZÉE, Agent Consulaire de Pologne, 8, rue Empereur Vespasien, Alger.
- Directeur de la Société des Moteurs S. A. M. C. I., Constructions mécaniques, 48, rue de Londres, Paris.
- Edmond SAUVET, Courtier en marchandises, 15, rue du Bouloi, Paris.

MM. SCHEURER, LAUTH et C<sup>ie</sup>, Impressions sur tissus, à Thann (Haut-Rhin).

Eugène SCHUELLER, Directeur de la Société Française de Teintures inoffensives pour cheveux "l'Oréal" et Directeur Général de la Société industrielle de Celluloïd, 7 bis, rue du Louvre, Paris (Représentant pour la Pologne : M. Paul SIMON, 14, rue Foksal à Varsovie).

le Directeur de la Maison J. H<sup>rs</sup> SECRESTAT AINÉ, liqueurs, sirops, caramel, 40 à 56, cours du Médoc, Bordeaux (Agence à Paris : 9, rue Richepance). (Représentant exclusif pour la Pologne : Paul SIMON, 14, Rue Foksal, Varsovie).

Ladislav SEKUTOWICZ, Ingénieur E. C. P., Directeur des Services Techniques de l'Omnium Lyonnais, 20, rue d'Athènes, Paris.

Paul SIMON, Exportateur-Importateur, représentant officiel de la Foire de Paris, 14, rue Foksal, Varsovie.

le Président de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'INDUSTRIE TEXTILE, 76, rue de la Victoire, Paris.

le Directeur de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE COMMERCE AVEC LES COLONIES ET L'ÉTRANGER, 59, rue Saint-Lazare, Paris.

Ladislav SRZEDNICKI, Ingénieur, 12, rue du Chalet, à Boulogne-sur-Seine.

Alfred STEMPOWSKI, Consul de Pologne, 4, rue Edouard-Larue, Le Havre.

le Président du SYNDICAT DES IMPORTATEURS DE BOIS DU NORD EN FRANCE, 6, rue Baudin, Paris.

Pierre TAMBUTÉ, confections en gros, spécialités pour fillettes et babys 58 rue de la Glacière, Paris.

Etienne TARIS, Ingénieur, 28, avenue Charles-Floquet, Paris.

TEPLANSKI, Administrateur-délégué de la Compagnie française de l'Est Européen, 15 bis, rue de Marignan, Paris.

Albert TIRMAN, Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère du Commerce, 22, rue de l'Yvette, Paris.

Albert TROULLIER, Président de Chambre au Tribunal de Commerce de la Seine, 2, square Alboni, Paris.

Edmond TYBERGHEIN, Commissionnaire en marchandises, 42, rue Vignon Paris.

Stanislas TYBOROWSKI, Ingénieur, Directeur du Département Technique de la Société des Etablissements Métallurgiques Rouzaud, 34, boulevard Gazzino, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Comte Etienne TYSZKIEWICZ, 6, avenue Constant-Coquelin, Paris

Colonel VACHOUX, 13, quai George V, Le Havre.

Alfred WALLACH, Industriel (impressions sur tissus) à Mulhouse (Maison de Paris : 7, rue Rougemont).

Mathieu WALLENBORN, importateur de produits agricoles de Pologne, 23, rue de Molsheim, Strasbourg.

Docteur Cyprien DE WEGLENSKI, 5, villa de la Tour, Paris.

Alphonse WEIL ET FRÈRES, Négociants, 2 bis, avenue des Gobelins, Paris.

Antoine Wise, P. O. B., 178, Port-Saïd (Egypte).

J. Constantin ZUKOWSKI, Administrateur-Directeur de la Société « Union de Producteurs pour l'Exportation et l'Importation », 76, rue Taitbout, Paris.

Marc ZWIERZYNSKI (Usine d'effilochage ; bourres, tontisses et déchets de laine ; classage de draps neufs), 28, faubourg Saint-Honoré, Paris.

FABRIQUE DE MEUBLES D'ART — GENRES ANCIENS

SPÉCIALITÉ DE PETITS MEUBLES

MALACHOWSKI

45-47, RUE DE REUILLY, 45-47

MÉTRO : REUILLY

PARIS (XII<sup>e</sup>)

# ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

## PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. ARISTIDE BRIAND, GEORGES CLEMENCEAU, IGNACE PADEREWSKI, RAYMOND POINCARÉ, le Général WEYGAND, le Comte MAURICE ZAMOYSKI.

## COMITÉ D'HONNEUR

MM. PAUL APPELL, de l'Institut, Recteur de l'Université de Paris; le Général ARCHINARD; AUSCHER, Vice-Président du Touring-Club; LOUIS BARTHOU, de l'Académie Française; Mgr BAUDRILLART, Recteur de l'Institut Catholique, Évêque d'Himéria; ANDRÉ BENAC, Administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas; Prince ROLAND BONAPARTE, de l'Institut; E.-A. BOURDELLE, Sculpteur; JULES CAMBON, Ambassadeur de France; le Général DE CASTELNAU; FERNAND CHAPSAL, Sénateur; CLÉMENTEL, ancien Ministre; le Président du Conseil Municipal de la Ville de Paris; CHARLES CHAUMET, ancien Ministre, Président de la Ligue Maritime Française; FERNAND DAVID, Sénateur, ancien Ministre, Président de l'Office National de Tourisme; ROMAN DMOWSKI; PAUL DOUMER, Ministre des Finances; FRANKLIN-BOUILLON, ancien Ministre; le Général GOURAUD; STANISLAS GRABSKI, ancien Ministre; le Général HALLER; A. KLOBUKOWSKI, Ministre de France; LUCIEN KLOTZ, ancien Ministre; PAUL LABBÉ, Secrétaire Général de l'Alliance Française; LAFFERRE, ancien Ministre; GEORGES LEYGUES, ancien Président du Conseil; LOUIS LOUCHEUR, Ministre des Régions libérées; PIERRE DE MARGERIE, Ambassadeur de France; ALFRED MASCURAUD, Sénateur; LADISLAS MICKIEWICZ; PAUL PAINLEVÉ, ancien Président du Conseil; STANISLAS PATEK; Ministre de Pologne; ERAZM PILTZ, Ministre de Pologne; Prince ANDRÉ PONIATOWSKI; CHARLES RICHEL, de l'Institut; Professeur ROGER, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris; ROSNY Aîné; ERNEST ROUME, ancien Gouverneur Général des Colonies; ANDRÉ TARDIEU, ancien Ministre; ALBERT THOMAS, ancien Ministre.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Président* : M. JOSEPH NOULENS, Ambassadeur de France

*Vice-Présidents* : MM. MAURICE LEWANDOWSKI; LOUIS MARIN, Député ALBERT TIRMAN, Conseiller d'État.

*Secrétaire-Général* : M. ANDRÉ MÉNABRÉA.

*Trésorier* : M. ALEXANDRE MERLOT, Directeur de *La Pologne*; directeur de la Chambre de Commerce franco-polonaise de Paris.

*Membres* : MM. AU, Directeur de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives de Poznan; GEORGES BIENAÏMÉ, Homme de Lettres; GEORGES BLONDEL, Professeur à l'École des Sciences Politiques et à l'École des Hautes-Études Commerciales; BORNSTEIN, Directeur de la Banque du Commerce et de l'Industrie de Varsovie; ÉMILE BOURGEOIS, Membre de l'Institut; PAUL CAZIN, Homme de Lettres; CAMILLE CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne; Comte CORNUDET, Député; Marquis DE DAMPIERRE; FRANÇOIS DOLEZAL, Conseiller Commercial à la Légation de Pologne à Paris; JEAN DYBOWSKI, Professeur à l'Institut National Agronomique; ÉTIENNE FOURNOL, Secrétaire Général du Comité d'Action Parlementaire à l'Étranger; ÉDOUARD GANCHE, Président de la Société Frédéric Chopin; PAUL GAULTIER, Secrétaire Général de l'Union Française, Directeur de la *Revue Bleue* et de la *Revue Scientifique*; HENRI GRAPPIN, Professeur à l'École des Langues Orientales; KOZAKIEWICZ, Homme de Lettres, Secrétaire Général des Bureaux de France-Pologne; GEORGES LACOUR-GAYET, Membre de l'Institut; GEORGES LASOCKI, Consul de Pologne à Paris; MARIUS-ARY LEBLOND, Homme de Lettres; RENÉ MOULIN; HENRI MOYSSSET, Homme de Lettres; RENÉ PINON, Homme de Lettres; AUGUSTIN REY; SMOLSKI, Chef du Bureau des Traductions au Ministère des Affaires Étrangères; SOSNOWSKI, Ingénieur, Conseiller du Commerce Extérieur de la France; FORTUNAT STROWSKI, Professeur à la Sorbonne; STANISLAS SZPOTANSKI, Directeur de l'Agence polonaise de Presse; Baron GUSTAVE TAUBE; P.-G. WEST, Chargé de Missions Financières; JOSEPH WIELOWIEYSKI, Conseiller de la Légation de Pologne; CASIMIR WOZNICKI, Secrétaire de Légation; ZYGMUNT ZALESKI, Homme de Lettres.

## CORRESPONDANTS

MM. JOACHIM BARTOSZEWICZ, Sénateur; JEAN CZEKANOWSKI, Professeur à l'Université de Lwów; S.KOZICKI, Député; EUGÈNE ROMER, Professeur à la Faculté des Lettres de Lwów; Comte JEAN ZOLTOWSKI; Docteur GAUTHIER; ANTOINE GORSKI; GEORGES KURNATOWSKI, Secrétaire Général de l'Association Polono-Française de Varsovie; JEAN ROZWADOWSKI; THADÉUS DE ROMER, Secrétaire Général du Département Diplomatique au Ministère des Affaires Étrangères de Pologne.

# LA POLOGNE

## POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE

### SOMMAIRE

Jacek Sygnarski.  
 Beau Chemin 7  
 1722 Bourguillon  
 Telefon 027 / 22 33 54

La « douce » France (UN POLONAIS DE FRANCE).....	1
La vie politique (H. G.).....	2
La vie économique (A. MERLOT).....	5
Convention franco-polonaise relative aux biens, droits et intérêts.....	9
La Convention commerciale franco-polonaise du 6 février 1922 : Questions posées pour sa revision éventuelle.....	18
La Section française de la Foire de Lwow ( <i>fin</i> ) (RAOUL NOLLET).....	22
La vie intellectuelle (PAUL KLECZKOWSKI).....	26
Livres et périodiques (HENRI DE MONTFORT).....	30
Informations diverses.....	32

PARIS

ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

5, RUE GODOT-DE-MAUROY

